
JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 8 octobre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Réforme de la procédure pénale.** Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3492).

Article 16 (p. 3492)

Amendements nos 332 de M. Pezet et 76 de la commission des lois : MM. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Gérard Gouzes, président de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 332 ; retrait de l'amendement n° 76.

Amendement n° 370 de M. Pezet : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 370 rectifié.

Amendement n° 371 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 371 rectifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3493)

Amendement de suppression n° 77 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 333 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 3493)

Amendement de suppression n° 78 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 372 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 373 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 3494)

Amendement de suppression n° 79 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 334 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 335 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 3494)

Amendement n° 351 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pascal Clément. - Adoption.

Article 20 (p. 3495)

Amendement n° 80 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 336 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 3495)

Amendement n° 81 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 3495)

Amendement n° 82 de la commission : M. le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques nos 85 de la commission et 177 de M. Clément : MM. Pascal Clément, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. - Adoption (p. 3496)

Article 24 (p. 3497)

Amendement n° 318 de M. Devedjian : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 318 : M. le président de la commission. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 318 modifié.

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission. - Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 3497)

Amendement n° 374 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 380 de M. Brunhes : MM. le garde des sceaux, Gilbert Millet, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 374.

Article 25 (p. 3498)

Amendement n° 363 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 3498)

Amendement n° 196 de M. Toubon : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 26.

Après l'article 26 (p. 3498)

Amendement n° 197 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Pascal Clément. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 27 (p. 3498)

Amendement n° 198 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 27.

Après l'article 27 (p. 3498)

Amendements identiques nos 91 de la commission et 199 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 200 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 28 (p. 3499)

Amendement n° 201 de M. Toubon. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 202 de M. Toubon. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 28.

Après l'article 28 (p. 3499)

Amendements nos 92 corrigé de la commission et 204 de M. Toubon : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 92 corrigé.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 204.

Amendements identiques nos 93 de la commission et 203 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 93 ; rejet de l'amendement n° 203.

Article 29 (p. 3499)

Amendements de suppression nos 94 de la commission et 205 de M. Toubon : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 206 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 3500)

Amendements de suppression nos 95 de la commission et 207 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 95 et rejet de l'amendement n° 207.

Amendement n° 208 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 30.

Après l'article 30 (p. 3500).

Amendement n° 210 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 209 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 352 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait.

Article 31 (p. 3501)

Amendements de suppression nos 96 de la commission et 211 de M. Toubon : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 96 ; rejet de l'amendement n° 211.

Amendement n° 212 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 337 de M. Pezet : M. le rapporteur. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 3501)

Amendement de suppression n° 213 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Après l'article 32 (p. 3501)

Amendement n° 259 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 353 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission, Emmanuel Aubert, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 353 rectifié.

Avant l'article 14 (*amendements précédemment réservés*) (p. 3502)

Amendements nos 98 rectifié de la commission et 195 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 98 rectifié ; l'amendement n° 195 n'a plus d'objet.

L'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Article 4 (*précédemment réservé*) (p. 3503)

ARTICLE 63-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3503)

Amendement n° 174 de M. Clément : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 175 de M. Clément : MM. Pascal Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 125 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

MM. Pascal Clément, Gilbert Millet.

Rappel au règlement (p. 3504)

MM. Emmanuel Aubert, le président.

Reprise de la discussion (p. 3504)

Amendement n° 395 de M. Aubert : MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert, Jacques Brunhes. - Rejet.

ARTICLE 63-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3505)

Amendement n° 127 de M. Asensi : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon, Pascal Clément, François Massot, Mme Catala. - Rejet.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon, le président de la commission. - Adoption.

Amendement n° 126 de M. Asensi : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 290 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

ARTICLE 63-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3510)

Amendements n°s 53 de la commission et 186 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Adoption de l'amendement n° 53 ; l'amendement n° 186 n'a plus d'objet.

Amendement n° 128 de M. Asensi. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 129 de M. Asensi : M. Gilbert Millet. - Rejet.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 63-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3511)

Amendements n°s 55, deuxième rectification, de la commission et 349 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 382 de M. Brunhes, 385 et 386 de M. Pezet : MM. Jacques Brunhes, Emmanuel Aubert.

Sous-amendement n° 396 de M. Aubert à l'amendement n° 55, deuxième rectification : M. Gilbert Millet. - Rejet ; adoption de l'amendement n° 55, deuxième rectification ; l'amendement n° 349 n'a plus d'objet ainsi que les sous-amendements n°s 382, 385 et 386.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 32 (*suite*) (p. 3513)

Réserve de l'amendement n° 22 du Gouvernement.

Amendements n°s 99 rectifié de la commission et 278 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication ; Pascal Clément, le garde des sceaux.

Réserve du vote sur les amendements n°s 99 rectifié et 278.

Amendement n° 11 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 341 et 342 de M. Clément : MM. le garde des sceaux, Pascal Clément, le rapporteur, Jacques Toubon. - Adoption du sous-amendement n° 341 ; rejet du sous-amendement n° 342 ; adoption de l'amendement n° 11 modifié.

Amendement n° 12 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 100, 101, 102 et 103 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Toubon, Emmanuel Aubert. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 13 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 104, 105, 106 et 295 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 107 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président de la commission, Jean-Jacques Hyest. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Toubon. - Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 108 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 22 (*précédemment réservé*). - Adoption.

Les amendements n°s 216 de M. Toubon et 109 de la commission sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 42. M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 3520)

Article 33 (p. 3521)

Amendement n° 110 de la commission, avec le sous-amendement n° 339 de M. Pezet, et amendement n° 178 de M. Clément : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert, le président de la commission, Pascal Clément. - Adoption du sous-amendement n° 339 et de l'amendement n° 110 modifié ; l'amendement n° 178 n'a plus d'objet.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 354 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 112 rectifié de la commission : MM. Emmanuel Aubert, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 173 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 3523)

Amendement de suppression n° 217 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 218 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 364 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 3524)

Amendement n° 219 de M. Jacques Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 220 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 297 de la commission : MM. le rapporteur, Emmanuel Aubert, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 221 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendements n°s 222 et 223 de M. Toubon. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Article 35 (p. 3525)

Amendement n° 225 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 224 de M. Toubon. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 35.

Après l'article 35 (p. 3525)

Amendement n° 226 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 36 (p. 3525)

Amendement de suppression n° 227 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 298 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 115 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 3526)

Amendement de suppression n° 228 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 229 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 3527)

Amendement de suppression n° 230 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 231 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 300 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 365 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 137 de M. Asensi : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 3528)

Amendement de suppression n° 232 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 366 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 355 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président de la commission. - Adoption.

M. Jacques Toubon.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40 (p. 3529)

Amendement de suppression n° 233 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 138 de M. Asensi : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 139 de M. Asensi : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 356 du Gouvernement : MM. le président, le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 3529)

Amendements de suppression n°s 140 de M. Asensi et 234 de M. Toubon : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 141 de M. Asensi : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 41.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 3530).
3. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3530).
4. **Dépôt d'une communication** (p. 3530).
5. **Ordre du jour** (p. 3530).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (nos 2585, 2932).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 16.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 81 du même code est ainsi modifié :

« I. - Aux sixième et septième alinéas, les mots : "des inculpés", "d'un inculpé" et "de l'intéressé" sont remplacés respectivement, par les mots : "des personnes mises en examen ou mises en cause", "d'une personne mise en examen ou mise en cause" et "de l'intéressé".

« II. - La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 81 est abrogée.

« III. - Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre d'accusation qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 332 et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 332, présenté par M. Pezet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'article 81 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 81. - Le procureur de la République procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. »

L'amendement n° 76, présenté par M. Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, MM. Toubon, Gérard Gouzes, Emmanuel Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'article 81 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 81. - Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

« Le ministère public et les parties peuvent demander au juge d'instruction tous actes d'information qui leur paraissent utiles.

« Le juge d'instruction, s'il n'entend pas faire droit à cette demande, doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Cette ordonnance est susceptible d'appel mais le président de la chambre d'accusation décide dans les huit jours de la réception de l'appel s'il y a lieu d'en saisir immédiatement la chambre d'accusation ou si son examen sera reporté à la fin de l'instruction.

« Faute pour le juge d'avoir répondu dans le délai de quinze jours, la partie demanderesse peut saisir de sa demande le président de la chambre d'accusation qui procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1. »

La parole est à M. Michel Pezet, pour soutenir l'amendement n° 332.

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il s'agit d'un amendement qui a été rejeté par la commission, que je soutiens à titre personnel et sur lequel je serai battu.

Quant à l'amendement n° 76, il tombe !

M. le président. N'anticipez pas, monsieur le rapporteur, l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur l'amendement n° 332 !

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 332.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Il est condamné !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je suis contre aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Pezet, rapporteur. Je retire l'amendement n° 76.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. Pezet a présenté un amendement, n° 370, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 16, substituer aux mots : "mises en cause", les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution aux articles 30 (paragraphe II), 37 (paragraphe II), 129, 136 (paragraphe I), 139 (paragraphe II), 140, 142, 143, 161 et 162. »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je tiens à rectifier l'amendement, monsieur le président. Il faut lire : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et non pas « ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, je constate que le président de la commission représente à la fois la majorité relative de cette assemblée et son propre groupe. De plus, il n'y a aucun représentant d'aucun autre groupe, à l'exception du groupe communiste. Certes, nos collègues peuvent être en retard, mais je me demande si ce sont de bonnes conditions pour légiférer correctement.

M. Gilbert Millet. Très bien, monsieur Brunhes ! Vous avez tout à fait raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 370 ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 371 dont la commission accepte la discussion -, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe I de l'article 16, substituer aux mots : "mise en cause", les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de prescription de charges".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution aux articles 28 (paragraphe I), 29, 30, 31, 34 (paragraphe II, III et IV), 37 (paragraphe II et IV), 40, 41, 64 (paragraphe I et II), 99, 103, 104, 105, 119, 122, 125, 126 (paragraphe I), 131 (paragraphe I et II), 132, 133, 135, 138, 139 (paragraphe I), 144, 153, 154, 155 et 156. »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. La même rectification s'impose pour cet amendement. Il faut lire : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et non : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas le collègue prévu par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

M. Pezet, rapporteur, M. Toubon et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. Pezet a présenté un amendement, n° 333, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« L'article 82 du code de procédure pénale est remplacé par les articles suivants :

« Art. 82. - Le juge de la mise en état ordonne les mesures de nature à porter atteinte aux libertés fondamentales. A ce titre, il prolonge les gardes à vue, délivre les mandats de dépôt et d'arrêt. Il ordonne le contrôle judiciaire et, le cas échéant, le placement en détention provisoire. Il peut ordonner les perquisitions, les saisies ainsi que les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications qui lui paraissent utiles et auxquelles le procureur de la République n'aurait pas procédé. »

« Art. 82-1. - Le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée, au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la réception de leur demande sur les recours formés par les parties contre les décisions du procureur de la République refusant un acte de mise en état. »

« Art. 82-2. - En cas d'inaction du ministère public, ou d'entrave à la bonne marche de la mise en état, le juge de la mise en état saisit la chambre d'accusation aux fins de le dessaisir. »

« Art. 82-3. - Un juge ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en qualité de juge de la mise en état. »

« Art. 82-4. - Lorsque le procureur de la République estime ses investigations terminées, le juge de la mise en état vérifie que le dossier est en état, statue d'office ou à la demande des parties sur les nullités et apprécie la réalité des charges relevées par le ministère public. Il décide du renvoi devant la juridiction de jugement ou ordonne éventuellement un non-lieu.

« Toutefois, s'il estime la procédure en état, il peut d'office rendre une ordonnance de règlement. »

« Art. 82-5. - La chambre d'accusation peut, à la demande du juge de la mise en état, dessaisir le ministère public dans les conditions visées à l'article 82-2.

« Lorsque le dessaisissement du ministère public est ordonné, l'un des membres de la chambre d'accusation, désigné par le président, procède à tous les actes d'investigation nécessaires à la mise en état. La chambre d'accusation, statuant en l'absence de celui de ses membres qui a été chargé des investigations, prend les décisions et mesures visées aux articles 80-1, 80-2, 81, 82, 82-1 et 82-4. »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, rejeté par la commission, est défendu par M. Pezet qui sera battu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Pezet sera battu ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est créé, après l'article 82 du même code, un article 82-1 ainsi rédigé :

« Art. 82-1. - Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.

« Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, compte tenu du rapport des forces dans l'hémicycle, ne pourrions-nous pas passer à l'article 4 ? *(Sourires.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 82-1 du code de procédure pénale, après les mots : "qu'il soit procédé à", insérer les mots : "à leur audition ou à leur interrogatoire, ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est très bien !
(*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 372.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 373, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 82-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci procède à son interrogatoire dans les quinze jours de la réception de la demande. »

Encore un très bon amendement, n'est-ce pas, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. En effet !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est d'ailleurs pourquoi la commission l'a aussi accepté.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 86 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

« II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République peut procéder conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

M. Pezet, rapporteur, M. Toubon et M. Hyest ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

M. Pezet a présenté un amendement, n° 334, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "d'avoir", les mots : "laissant présumer qu'elle a". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 335, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 19, substituer aux mots : "peut procéder", le mot : "procède". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Meilleure rédaction !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 19

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 351, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article 87 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui lui en aura été donné. Le juge d'instruction peut également, dans les dix jours du dépôt de la plainte, déclarer d'office irrecevable la constitution de partie civile.

« En cas de contestation, le juge d'instruction statue, au plus tard dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur de la République, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut relever appel.

« Les droits attachés à la qualité de partie civile s'exercent dix jours après le dépôt de la plainte devant le juge d'instruction ou, dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, à compter du jour où la décision de recevabilité est devenue définitive. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de clarifier les conditions dans lesquelles la recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile peut être contestée.

Il fixe un délai de dix jours au-delà duquel aucune contestation n'est plus recevable et il précise que les personnes dont la constitution a été déclarée irrecevable ne peuvent exercer les droits de la partie civile qu'à compter du jour où une décision constatant la recevabilité de leur action est devenue définitive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Voilà un amendement important que la commission aurait aimé examiner !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et comment !

M. Pascal Clément. Tout à fait !

M. le président. Cela ne vous empêche pas de donner votre avis, monsieur le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je trouve que cet amendement n'est pas mal ! (*Rires.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il va dans le sens du projet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il doit être bien entendu que de nouveaux délais de contestation s'ouvrent à mesure que de nouvelles parties interviennent dans le procès.

M. le garde des sceaux. Bien sûr !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce point est essentiel.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. La remarque du rapporteur est intéressante. La constitution peut être contestée, proposez-vous, monsieur le ministre, dans cet amendement « par le procureur de la République ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui leur en a été donné. » Est-ce à peine de nullité ?

M. le garde des sceaux. A peine d'irrecevabilité !

M. Pascal Clément. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351. (L'amendement est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 104. - En l'absence d'indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile a le droit, lorsqu'elle est entendue comme témoin, de demander le bénéfice des dispositions applicables aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte ; mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 104 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne qui estime y avoir intérêt peut à tout moment demander à faire l'objet d'une ordonnance de présomption de charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

M. Pezet a présenté un amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article 104 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "d'avoir", les mots : "laissant présumer qu'elle a". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 336. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 336.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 105 du même code est abrogé. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« L'article 105 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le juge d'instruction, les magistrats et les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ne peuvent entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux et concordants d'avoir participé aux faits donnant lieu à l'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retiré !

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou ces derniers dûment appelés.

« Les conseils sont convoqués au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition deux jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition, sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les conseils des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, uniquement pour leur usage et celui des personnes qu'ils assistent et sans pouvoir en établir de reproduction. Le droit d'obtenir copie des pièces du dossier est également reconnu, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux parties qui ne sont pas assistées d'un conseil.

« Le juge d'instruction peut procéder à la cancellation, sur les copies délivrées aux parties, de l'état civil et de l'adresse de toute personne entendue ou interrogée au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 22, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Avant l'article 114 du code de procédure pénale, il est inséré un article 113-1 ainsi rédigé :

« Art. 113-1. Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne déférée, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Si la personne déférée désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. En effet, l'amendement n° 82 n'a plus d'objet.

M. Pezet, rapporteur et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale, substituer au mot : "conseils" le mot "avocats" et au mot "conseil" le mot "avocat".

« II. - En conséquence procéder à la même substitution dans les autres articles du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " lettre recommandée ", les mots : " pli recommandé avec accusé de réception ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il est plus que rédactionnel !

M. Michel Pezet, rapporteur. L'idée de notre président ...

M. le président. Dans ce cas, il est en effet plus que rédactionnel ! (*Sourires.*)

M. Michel Pezet, rapporteur. ... est qu'une enveloppe recommandée pouvant être vide - i^e avril ! - ...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Détrompez-vous ! Cela s'est déjà vu !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... le nom et l'adresse doivent être tapés au dos de la lettre.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Avec accusé de réception !

M. Pascal Clément. Le président Gouzes a oublié le cachet de cire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 85 et 177.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Pascal Clément ;

L'amendement n° 177 est présenté par M. Pascal Clément ; Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du troisième alinéa, du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " deux jours ", les mots : " quatre jours ". »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je demande quatre jours pour que l'avocat ait un délai suffisant pour préparer une défense.

M. le président. Vous les aurez !

M. Pascal Clément. Merci, mon cher confrère ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 85 et 177.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " mise en examen ", le mot : " convoquée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après les mots : " à leur disposition ", supprimer la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement supprime la possibilité de donner la copie du dossier aux parties non assistées d'un avocat.

L'idée n'est pas de priver les parties de leur dossier. Mais tout le mécanisme de nullité montre très clairement que la personne qui va se trouver mise en examen a vraiment besoin d'un conseil dès le début de la procédure. Mais la commission s'est demandée si l'on pouvait communiquer à une partie la totalité de la déclaration d'un témoin, son identité, son adresse. C'est pourquoi elle a adopté cet amendement afin d'inciter les parties non assistées d'un avocat à en prendre un le plus tôt possible.

M. Pascal Clément. C'est l'avocat obligatoire en somme !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Non pas, mais vivement recommandé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " et celui des personnes qu'ils assistent ", le mot : " exclusif ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Afin d'éviter tout problème vis-à-vis des témoins, les avocats ne doivent pas remettre aux parties la copie des procès-verbaux. Ils peuvent seulement leur en communiquer oralement le contenu.

Telle est la règle qui s'applique aujourd'hui.

M. le président. Tous les avocats font coucher leurs clients dans leur cabinet le temps qu'ils consultent le dossier ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 114 du code de procédure pénale, après les mots : " pièces " insérer les mots : " et actes ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 115 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 115. - Les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par elles ; si elles désignent plusieurs conseils, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications ; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées au conseil premier choisi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 116 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 116. - Lors de la première comparution, en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé, le juge d'instruction, après avoir constaté l'identité de la personne mise en examen et lui avoir rappelé les faits dont il est saisi, procède à son interrogatoire.

« Lorsque la personne mise en examen est déférée devant le juge d'instruction, ce dernier l'avertit qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord ; cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« A l'issue de la première comparution, la personne mise en examen doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'au règlement de l'information, pour nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »

M. Devedjian a présenté un amendement n° 318, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 116 du code de procédure pénale :

« Lors de la première comparution, en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé, le juge d'instruction constate l'identité de la personne poursuivie et lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont reprochés. Mention de ces faits est portée au procès-verbal. Après quoi, il procède à son interrogatoire. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir cet amendement.

M. Pascal Clément. Le magistrat instructeur n'est nullement tenu de mettre en cause dans les mêmes termes que le réquisitoire introductif, sauf à porter atteinte à son indépendance de juge du siège.

En conséquence, la personne mise en cause a droit de connaître précisément et donc par écrit les faits qui lui sont reprochés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je le trouve très bien. Il ne s'agit pas de communiquer toutes les pièces mais simplement de viser la totalité des faits considérés à charge et relevant des indices graves et concordants. C'est mieux que de « notifier » simplement une litanie d'articles du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En parlant de faits reprochés, nous sommes trop proches, me semble-t-il, de l'inculpation actuelle. La formule du projet : « les faits dont il est saisi » nous paraît préférable.

M. le président. Vous proposez donc un sous-amendement, monsieur le garde des sceaux, tendant à remplacer dans l'amendement n° 318 les mots : « qui lui sont reprochés », par les mots : « dont il est saisi » ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318, modifié par le sous-amendement oral du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 116 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "mise en examen", le mot : "convoquée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Nous avons déjà vu le problème.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je m'interroge ! Il me semble que cet amendement procède de toute une philosophie antérieure aux dernières décisions de la commission. Nous avons décidé, en effet, de garder la procédure de mise en examen.

M. le président. Nous avons voté le même dispositif à l'article 22 !

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 318.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 374, ainsi libellé :

« Insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 116-1 ainsi rédigé :

« Art. 116-1. - Lorsque la personne mise en examen en fait la demande écrite, il doit être procédé à la première comparution. Le juge d'instruction accomplit cet acte dans les quinze jours de la réception de la demande. »

Sur cet amendement, M. Jacques Brunhes et M. Millet ont présenté un sous-amendement, n° 380, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 374 :

« Art. 116-1. - Lorsque la personne est mise en examen, il doit être... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 374.

M. le garde des sceaux. Le principe était jusqu'à présent la liberté pour le juge de choisir la date de la première comparution, à une exception près : lorsque la personne est déférée par le parquet, c'est de fait celui-ci qui fixe la date.

Par son amendement, le Gouvernement a souhaité rétablir l'équilibre entre les parties : dès lors qu'elle est mise à l'examen, une personne pourra provoquer sa première comparution si elle en fait la demande. Il demeure que, même en l'absence de demande, elle sera naturellement convoquée par le juge.

Le sous-amendement n° 380 tend à faire que cette première comparution ait systématiquement lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de l'information. Si je comprends la préoccupation qui anime ses auteurs, je crois que le système proposé crée une rigidité qui me paraît inutile dès lors que la partie visée par le réquisitoire introductif peut souhaiter, pour des raisons personnelles ou d'organisation de sa défense, différer sa comparution devant le juge.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir le sous-amendement n° 380.

M. Gilbert Millet. Afin d'assurer l'égalité des droits dans la procédure, notamment les droits de la défense mais aussi les droits à la connaissance des dossiers, la comparution doit être selon nous la règle pour tous, qu'elle soit demandée ou non. Il me semble que le ministre nous a donné l'assurance que, de toute façon, elle aurait lieu, mais je crois qu'il vaut mieux que cela soit écrit dans le texte de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 374 et le sous-amendement n° 380 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée. Effectivement, il est intéressant de prévoir une obligation, mais le danger, c'est le systématisme. Que fera le juge qui sera saisi ? Je suis un peu inquiet sur ce point.

M. Gilbert Millet. S'il est saisi, il prépare la comparution.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 380.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374.

(L'amendement est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. »

M. Pezet a présenté un amendement, n° 363, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après les mots : "sur le point de disparaître", supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 117 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 58 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 363.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 118 du même code est abrogé. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

Il est défendu ?

M. Pascal Clément. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 197, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article 118 du code de procédure pénale, il est inséré un article 118-1 ainsi rédigé :

« Art. 118-1. - Le juge d'instruction fait connaître aux défenseurs de l'inculpé et de la partie civile les conditions dans lesquelles ils pourront, au cours de l'instruction, consulter le dossier. Ce droit de consultation doit être le

même pour toutes les parties. Il doit être le plus large possible et seulement limité par les exigences du bon fonctionnement des juridictions d'instruction.

« Le droit de consultation du dossier est ouvert aux parties qui assurent elles-mêmes leur défense. Dans ce cas, la communication de la substance des pièces originales se fait en copie et le juge d'instruction peut prendre, si elles paraissent nécessaires et par ordonnance motivée, toutes mesures utiles pour dissimuler l'identité des témoins. Ceux-ci ainsi que les victimes peuvent faire éllection de domicile dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Il tombe. Puisque nous avons adopté un autre système tout à l'heure, celui-ci ne tient plus.

M. Pascal Clément. Cet amendement relève de l'autre approche !

M. le président. L'amendement n° 197 n'a plus d'objet.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables à cette procédure. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : "du dernier alinéa", les mots : "des troisième et quatrième alinéas". »

C'est la même logique, j'imagine.

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Même logique du Gouvernement...

M. le garde des sceaux. Oui !

M. le président. ...et même logique de l'Assemblée. L'amendement n° 198 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 91 et 199.

L'amendement n° 91 est présenté par M. Pezet, rapporteur et M. Toubon ; l'amendement n° 199 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 159 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en avise les parties". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le juge doit aviser les parties de la désignation des experts, par souci de transparence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il semble qu'il s'agisse d'une formalité supplémentaire sans grande portée pratique. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 91 et 199.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article 159 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parties ont la possibilité de demander au juge d'instruction de modifier la décision prise dans le sens qu'elles indiquent et dans les formes prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 81. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission l'a rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article 167 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Les conclusions peuvent être également notifiées par lettre recommandée. Lorsque la personne mise en cause est détenue, la notification est faite par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »

« II. - Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 28, substituer aux mots : "de l'article 114", les mots : "de l'article 118". »

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 201 n'a plus d'objet. C'est l'autre logique !

M. Toubon a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 28 :

« Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La procédure des troisième et quatrième alinéas de l'article 81 est applicable. »

Même logique ! Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 92 corrigé et 204, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 92 corrigé, présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est inséré avant l'article 175 du même code un article ainsi rédigé :

« Art. 174-1. - Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges. Elles indiquent la qualification légale des faits imputés à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. »

L'amendement n° 204, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en accusation. Elles indiquent la qualification légale des faits imputés à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 92 corrigé.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 92 corrigé est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 204 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Il est presque identique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 93 et 203.

L'amendement n° 93 est présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 203 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant : "L'intitulé de la section XI du chapitre 1^{er} du titre III du code de procédure pénale est ainsi rédigé : "Des ordonnances du juge d'instruction". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 203 ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 176 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en cause des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 94 et 205.

L'amendement n° 94 est présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 205 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Michel Pezet, rapporteur. Ils sont retirés.

M. le président. C'est l'autre logique, en effet ! Les amendements identiques nos 94 et 205 sont retirés.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 206, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 176 du code de procédure pénale :

« Art. 176. - Les ordonnances du juge d'instruction non conformes aux réquisitions du ministère public ou à la demande d'une partie privée sont portées à la connaissance du requérant. Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de toutes les parties et de leurs conseils. »

« Le procureur de la République est informé par un avis donné par le greffier.

« Les parties privées sont informées par notification soit verbale avec émargement du dossier soit par lettre recommandée. Si la personne mise en accusation est détenue, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction, l'original ou la copie du récépissé signé par la personne mise en accusation. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à la personne mise en accusation ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne. »

C'est encore l'autre logique, j'imagine ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait. La commission est contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29. *(L'article 29 est adopté.)*

Article 30

M. le président. « Art. 30. - L'article 177 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou mise en cause".

« II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes mises en cause sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire. »

« III. - Le dernier alinéa est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 95 et 207.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 207 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 30. »

C'est toujours l'autre logique, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 95 est retiré. La commission est défavorable à l'amendement n° 207.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 207 ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 208, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« L'article 177 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 177. - Si des appels sont pendants conformément à la procédure prévue par l'article 81, alinéa 3, le juge d'instruction qui estime que son information est terminée, transmet le dossier au procureur de la République qui le transmet au procureur général afin que la chambre d'accusation statue sur lesdits appels. »

C'est encore l'autre logique, monsieur le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30. *(L'article 30 est adopté.)*

Après l'article 30

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 210, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article 180 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 180. - Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en accusation, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

« Les personnes mises en accusation provisoirement détenues sont mises en liberté.

« Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution des objets placés sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. La décision relative à la restitution peut être déférée, par toute personne qui y a intérêt, à la chambre d'accusation dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 99.

« Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 209, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article 182 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 182. - Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

« Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code. »

Même opinion ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Même attitude !

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 352, ainsi libellé !

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 185 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction et de toute décision du collège prévu par l'article 137-1. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de réparer une omission. Le procureur de la République doit en effet pouvoir interjeter appel de toutes les décisions juridictionnelles, qu'elles soient rendues par le juge d'instruction ou par le collège.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui me semble de coordination. En revanche, il y a un problème dans la mesure où la commission avait retenu comme terminologie « la chambre d'examen des mises en détentions ». Ne pourrait-on pas remplacer le mot « collège » par cette expression ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. A moins qu'on ne réserve l'amendement...

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, le plus sage ne serait-il pas pour l'instant de le retirer ?

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le président. L'amendement n° 352 est retiré.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen ou mise en cause contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

« II. - Aux alinéas suivants, les mots : "de l'inculpé", "L'inculpé et la partie civile" et "de l'inculpé, de la partie civile" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de la personne mise en cause", "Les parties" et "parties". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 96 et 211.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ; l'amendement n° 211 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 31. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je retire l'amendement n° 96, mais je n'ai pas la capacité de retirer celui de M. Toubon...

M. le président. N'allons pas trop vite !

M. Michel Pezet, rapporteur. J'essayais de vous suivre, monsieur le président, avec quelque difficulté !

M. le président. Vous ne pouvez pas, en effet, retirer l'amendement de M. Toubon. Cela ferait de la peine à M. Aubert, et je ne le voudrais pas. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« I. - L'article 186 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 186. - Les parties privées peuvent faire appel de toutes les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction. Il est procédé conformément à l'alinéa 3 de l'article 81. Le délai accordé au président de la chambre d'accusation est ramené à cinq jours en ce qui concerne les ordonnances relatives à la liberté de la personne mise en accusation. »

« II. - L'article 186-1 du code de procédure pénale est abrogé. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission l'a rejeté.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute du même avis ?

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 31, avant la référence : "87", insérer la référence : "80-3". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement est déjà satisfait.

M. le président. Si vous le dites ! L'amendement n° 337 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le premier alinéa de l'article 186-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

Même logique !

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le garde des sceaux. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par le paragraphe suivant :

« II. - Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : "une ordonnance", le mot : "non" est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Les ordonnances du président de la chambre d'accusation sur la recevabilité des appels doivent être motivées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas lieu de faire obligation au président de la chambre d'accusation de motiver une décision qui n'est pas susceptible d'appel. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 97.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 32

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 259, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Après l'article 81 du code de procédure pénale, il est créé un article 81-1 ainsi rédigé :

« Art. 81-1. - Le juge d'instruction fait procéder à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. En matière de délit, cette enquête est facultative.

« Ces investigations destinées à la seule information de la juridiction de jugement ne font cependant pas partie intégrante de la procédure d'instruction. Elles peuvent donc se poursuivre alors même que l'instruction sur les faits est close et jusqu'à la clôture de la juridiction de jugement sur la peine ou la clôture de la procédure préliminaire à l'ouverture des assises.

« Les informations recueillies au cours de l'enquête de personnalité ne figurent pas au dossier d'instruction. Elles ne peuvent être consultées que par le ministère public et le conseil de la personne concernée. Ceux-ci peuvent demander au juge d'instruction, au président désigné de la cour d'assises ou à la juridiction de jugement saisie tous actes d'information complémentaires sur la personne poursuivie. Le juge d'instruction et le président désigné de la cour d'assises statuent dans les huit jours à charge d'appel devant la chambre d'accusation ; le tribunal correctionnel et le tribunal de police statuent dans le même délai à charge d'appel devant la chambre des appels correctionnels.

« Lorsque l'enquête de personnalité est terminée, les pièces en sont placées dans une cote scellée qui ne sera ouverte qu'après la déclaration de culpabilité de la personne concernée et s'il y a lieu de prononcer une peine. A défaut et lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, elles sont classées au greffe de la juridiction. »

M. Michel Pezet, rapporteur. Même jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots "l'inculpé détenu", "signé par l'inculpé" et "à tout inculpé non détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots "la personne mise en cause détenue", "signé par la personne mise en cause" et "à toute personne mise en examen ou mise en cause non détenue".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des personnes mises en examen ou mises en cause et des parties civiles dont la constitution a été déclarée définitivement recevable. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de renforcer le secret de l'instruction en ne permettant plus à une personne dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable en premier ressort d'accéder, par le seul effet de l'usage d'une voie de recours, aux pièces d'un dossier auquel elle est étrangère.

Il procède par ailleurs à une coordination rendue nécessaire par la présence du mot « inculpé ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ferai remarquer au Gouvernement que nous avons fait disparaître la notion de mise en cause. Alors, de deux choses l'une : ou le Gouvernement retire cet amendement ou il le modifie complètement en remplaçant les mots : « personne mise en cause » par les mots : « personne visée par l'ordonnance de notification de charges ».

M. Pascal Clément. On verra en deuxième lecture !

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je vais ralentir quelque peu, monsieur le président, le rythme rapide que vous imposez au débat en demandant que l'on réfléchisse sur un problème de sémantique, bien qu'il s'agisse d'un point sur lequel l'Assemblée s'est prononcée cet après-midi.

Hier, nous avons allègrement voté, non pas le retour, parce que c'était dans l'ordonnance, mais le maintien de la gégène. Vous serez, je crois, monsieur le garde des sceaux, obligé de proposer un amendement pour qu'il ne soit plus possible de faire appel à la force publique pour obliger quelqu'un à déposer.

Je voudrais maintenant appeler l'attention sur le fait qu'une ordonnance...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. De notification de charges !

M. Emmanuel Aubert. A-t-on ajouté le mot « présumées » ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Personne n'a déposé d'amendement dans ce sens !

M. Emmanuel Aubert. Très bien, car des charges ne sont pas présumées, elles sont objectives. Ce qui n'est pas objectif, c'est la présomption ou la notification.

Je tenais à le préciser car, cet après-midi, un amendement est passé assez rapidement parce qu'on avait dans l'idée qu'on ajouterait le mot « présumées ». Faites donc très attention et réfléchissez. Je pense que lors de la deuxième lecture on adoptera une rédaction plus raisonnable.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, votre amendement serait donc rectifié en remplaçant quatre fois « personne mise en cause » par « personne visée par l'ordonnance de notification des charges », ces formules étant au singulier ou au pluriel.

M. le garde des sceaux. Parfait !

M. le président. Et votre amendement est ainsi parfait.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Emmanuel Aubert. C'est cohérent mais pas parfait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Michel Pezet, rapporteur. J'aurais aimé que l'on puisse examiner cet amendement en commission. Il est intéressant.

M. Pascal Clément. La commission n'est même pas informée !

M. Michel Pezet, rapporteur. J'émetts donc un avis favorable à titre personnel.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Non, c'est un avis collectif : le président s'y associe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353 tel qu'il a été rectifié.

M. Pascal Clément. Je suis contre par principe ! On ne l'a pas examiné.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Avant l'article 14

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre III avant l'article 14 : « Titre III. - De la mise en examen, de la mise en cause et des droits des parties au cours de l'instruction. »

Nous en revenons aux amendements n°s 98 rectifié et 195 qui avaient été précédemment réservés.

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, au début de l'intitulé du titre III, substituer aux mots : "de la mise en cause", les mots : "de la notification de charges". »

L'amendement n° 195, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, au début de l'intitulé du titre III : substituer aux mots : "De la mise en examen, de la mise en cause", les mots : "De la présomption de charges". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 98 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il faut adopter cet amendement parce que le terme de présomption qu'a retenu M. Toubon a disparu tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi modifié et l'amendement n° 195 de M. Jacques Toubon n'a plus d'objet.

Article 4

(Précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 4 précédemment réservé.

« Art. 4. - Il est créé, après l'article 63 du même code, trois articles ainsi rédigés :

« Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend.

« Art. 63-2. - Dès son placement en garde à vue, la personne est avisée qu'un membre de sa famille peut, sur sa demande, être informé par téléphone de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Art. 63-3. - Dès son placement en garde à vue, la personne est avisée qu'elle peut, sur sa demande, être examinée par un médecin.

« Après vingt-quatre heures, l'examen médical est également de droit si la personne le demande. Elle en est alors avisée.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier. »

ARTICLE 63-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Il ne paraît pas raisonnable de maintenir la disposition prévue au dernier alinéa, et ce d'autant plus que le non-respect de cet article sera une cause de nullité en vertu de l'article 43 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons rejeté cet amendement, car la disposition proposée au dernier alinéa correspond à une prescription normale et élémentaire prévue par la Convention européenne des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, après le mot : "doivent", insérer les mots : "si possible". »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Dans certains cas, l'obligation ne pourra être respectée, ce qui sera cause de nullité. Il faut donc supprimer cette mention.

J'essaie de me battre dans le sens de la philosophie du texte, mais, visiblement, sans grand succès. D'une part, le garde des sceaux essaie de supprimer des causes de nullité, mais, d'autre part, il en crée par douzaines.

Je cherche à vous aider, monsieur le garde des sceaux. Mais, si vous créez des causes de nullité, cela fera plaisir à la basoche !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement veut-il profiter de l'aide que lui propose M. Clément ? *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président ! Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "une langue qu'elle comprend", les mots : "sa propre langue". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Le Gouvernement également ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je veux seulement observer que l'amendement de M. Asensi est le plus démagogique que j'aie jamais vu ! *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ne soyez pas méchant, monsieur Clément ! L'amendement a été rejeté !

M. le président. Ne faites pas de provocation, monsieur Clément !

M. Gilbert Millet. Je demande la parole !

M. le président. Voyez, monsieur Clément ! (*Sourires.*)
Monsieur Millet, je vous rappelle que l'Assemblée s'est déjà prononcée.

M. Gilbert Millet. Nous souhaitons nous expliquer !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Millet.

M. Gilbert Millet. La notification des droits est une affaire trop importante pour souffrir une quelconque ambiguïté. Elle doit être parfaitement intelligible et il est normal qu'elle soit communiquée dans la langue de celui auquel elle s'adresse.

Nous ne faisons nullement de la démagogie ; nous voulons seulement garantir que cette notification sera comprise par l'intéressé.

M. Pascal Clément. M. Millet se paie notre tête !

M. le président. Mes chers collègues, nous n'allons pas ouvrir un débat sur un amendement qui vient d'être rejeté !

M. Gilbert Millet. Nous ne cherchions pas à relancer la discussion. Nous tenions seulement à nous expliquer.

M. Pascal Clément. Si vous pensiez que nous n'avions pas compris, vous vous trompez !

Rappel au règlement

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Voilà une demande que je satisfais à l'instant. (*Sourires.*)

Vous avez la parole, monsieur Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Mon rappel au règlement, monsieur le président, se fonde sur l'article 58 du règlement.

On peut aller vite, très vite même, mais pas au point de rendre le débat ridicule. La garde à vue n'est pas un sujet que l'on puisse traiter de cette manière.

J'avais, pour ma part, déposé un amendement sur ce sujet. Sans doute avait-il été repoussé par la commission. Mais j'avais demandé au président de bien vouloir l'appeler à l'issue de la discussion de l'article 63-1.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Exact !

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement avait trait au respect de la dignité et des droits des personnes pendant la garde à vue.

M. Gilbert Millet. Tout à fait !

M. Emmanuel Aubert. Je constate, monsieur le président, que cet amendement a « sauté ». Vous permettrez, j'espère, que, dans ces conditions, je vous interrompe. Je conçois qu'il faille aller vite. Mais pas trop !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je confirme ce que dit M. Aubert !

M. Gilbert Millet. M. Aubert a raison.

M. Emmanuel Aubert. Cet amendement était très important.

En effet, la garde à vue - en disant ceci, je ne mets personne en cause - garde un caractère féodal, aussi bien dans la façon dont elle se déroule que dans les conséquences qui, parfois, en découlent.

Le projet de loi contient, à cet égard, des mesures qui vont dans le bon sens, mais elles sont insuffisantes. La dignité et le respect des droits des personnes doivent être sauvegardés à tout instant, au cours de cette garde à vue, qui échappe - il

faut bien le dire - au contrôle permanent du parquet et, *a fortiori*, des juges. Je ne mets nullement en cause les policiers ; je mets en cause le climat général de la garde à vue, les conditions dans lesquelles elle est décidée et dans lesquelles elle se déroule, les conséquences qui risquent d'en découler.

La dignité, ce n'est pas seulement le respect de l'homme. D'abord, il arrive, monsieur le garde des sceaux, que des « bavures » se produisent. Vous me l'accorderez. Ensuite, on note des abus, car on place très facilement en garde à vue ! Même les témoins ! Et très longtemps ! Il est facile de les garder vingt-quatre heures parce qu'on ne les a pas fait immédiatement témoigner. Enfin, il faut considérer les conditions matérielles. Un amendement a été déposé - j'ignore si la disposition qu'il propose peut figurer dans le code de procédure pénale - sur la possibilité de se faire servir un repas. Mais bien d'autres éléments sont en cause. Vous savez mieux que moi, compte tenu de vos relations avec le ministre de l'intérieur, dans quel état se trouvent, aujourd'hui encore, de nombreuses cellules de garde à vue dans les commissariats. D'après ce qu'on m'a dit, les couvertures y sont dégoûtantes et les conditions d'hygiène précaires. Ce n'est pas la faute des policiers ; c'est celle de l'Etat, car les crédits octroyés sont insuffisants pour permettre que la garde à vue s'effectue dans des conditions respectables et dignes.

Aussi, j'insiste beaucoup sur cet amendement et je souhaite vivement qu'il soit retenu. Je m'adresse là notamment aux membres de la majorité, en particulier à M. le président de la commission que je vois sourire.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je n'ai plus le droit de sourire ?

M. Emmanuel Aubert. Il faut mettre un terme à des conditions de garde à vue qui sont encore féodales. Peut-être y a-t-il quelques améliorations, mais elles sont douteuses et discutables. Et, de toute façon, la garde à vue pose, dans son principe, des problèmes tels qu'on ne peut continuer de les traiter comme on le fait actuellement. Il faudrait aller beaucoup plus loin, monsieur le garde des sceaux, que vous n'allez dans ce projet de loi.

M. le président. Permettez-moi tout d'abord de vous dire, monsieur Aubert, que je donne la parole aux orateurs qui la demandent. Concevez que, lorsque personne ne demande la parole, je dirige les débats au rythme qui me paraît normal.

M. François Massot. Vous avez tout à fait raison !

M. le président. Il ne m'appartient pas de juger de l'importance de tel ou tel amendement, surtout pas du vôtre, monsieur Aubert, puisque je n'en suis pas saisi !

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas ma faute !

M. le président. Mais, puisque vous avez fait cette intervention, je vais, prenant mes responsabilités, introduire votre amendement, qui portera le numéro 395.

M. Emmanuel Aubert. Je vous en remercie.

Reprise de la discussion

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 395 de M. Emmanuel Aubert.

« Compléter le texte proposé pour l'article 63-1 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« La garde à vue ne doit, à aucun moment, porter atteinte à la dignité et aux droits des personnes. »

M. Pascal Clément. Ça ne mange pas de pain !

M. le président. Le débat ayant déjà été ouvert sur cet amendement n° 395, je donne la parole à M. le rapporteur, qui, je crois, souhaite intervenir.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission avait discuté de cette disposition et avait émis un vote négatif.

L'amendement couvre un domaine très vaste, que j'ai déjà évoqué et sur lequel j'aurai l'occasion de revenir dans la soirée. C'est, en quelque sorte, le thème wagnérien de l'ar-

ticle 1^{er} additionnel qui, en affirmant dans un article 1-4 le principe de la dignité, aurait évité ce genre de discussion par la suite.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Lors de la discussion générale, M. Crépeau a évoqué l'image particulièrement pénible, pour ne pas dire insoutenable, des photographies publiées dans la presse de personnes auxquelles ont été passées des menottes.

Le rappel de M. Aubert est utile. Mais son amendement n'a ici aucune portée normative. C'est pourquoi la commission l'a rejeté.

Cela étant, M. le garde des sceaux pourrait nous donner son avis sur le fait que de telles photos soient ainsi publiées de manière parfois scandaleuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai été très touché par les propos émouvants qu'a tenus M. Aubert sur les conditions de la garde à vue. Je lui fais toutefois observer que les réformes du Gouvernement permettront une avancée significative quant à la dignité des personnes, puisque le projet prévoit la consultation d'un médecin et autorise une mise en relation avec la famille.

Mais je ne suis pas favorable à ce que soit énoncé de façon très générale un principe qui, au demeurant, doit être respecté par tous ceux qui servent la République. La dignité et les droits des personnes me paraissent relever du droit constitutionnel. Par ailleurs, il n'y a aucune raison de jeter une suspicion particulière sur ceux qui sont responsables de la garde à vue.

Quant aux problèmes matériels, je crois savoir que le budget du ministère de l'intérieur pour 1993 - mais je ne puis engager mon collègue - prévoira des crédits supplémentaires, qui permettront une amélioration matérielle, qu'il s'agisse des couvertures ou de la nourriture.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je remercie M. le garde des sceaux de sa déclaration. Je souhaite qu'il fasse part de mes remarques à M. le ministre de l'intérieur, afin que les améliorations souhaitables - c'est peut-être un vœu pieux - interviennent plus rapidement.

Cela dit, permettez-moi, monsieur le président, d'exprimer mon profond étonnement devant l'intervention de M. le président de la commission, qui se livre, à certains moments, à des amalgames extraordinaires.

M. Pascal Clément. Tendancieux !

M. Emmanuel Aubert. Se référant aux émouvants propos qu'a tenus avant-hier M. Crépeau sur le problème des menottes, il a émis le souhait que le garde des sceaux veuille à ce qu'on ne photographie pas ces personnes, peut-être innocentes, qui ont les menottes aux poignets et se cachent le visage - je reprends les termes de M. Crépeau. Mais je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas simplement du problème des photographies. Le fond de l'affaire, ce sont les menottes. M. le président de la commission semble avoir oublié qu'un amendement a été déposé sur ce sujet, alors pourtant qu'il l'a lui-même déposé. Cet amendement concerne les conditions dans lesquelles on passe les menottes, on entrave une personne qui n'est pas encore condamnée. Cela n'a rien à voir avec les photographies. Il ne faudrait pas que la question des menottes, qui est très importante, ne soit traitée que par référence à la presse.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La garde à vue est un point très important de ce texte. J'aurai d'ailleurs l'occasion de défendre un amendement n° 127 à propos de l'article 63-2.

De nombreux observateurs, avocats, magistrats, constatent aujourd'hui que le régime de garde à vue est indigne d'une démocratie comme la nôtre. A cet égard, il y a bien un problème de dignité et je souscris tout à fait à l'amendement de M. Aubert, qui est loin d'être négligeable.

Dans la suite du débat, nous étudierons la possibilité de franchir un pas supplémentaire dans la garde à vue, en abordant le problème de la présence de l'avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 395. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 63-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Dès son placement en garde à vue, la personne est assistée d'un avocat de son choix ou à défaut commis d'office. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Lors de la discussion générale, nous avons estimé que les dispositions du projet de loi amélioreraient les droits des personnes concernées. Aussi, nous y souscrivons.

Mais j'ai indiqué qu'il y manquait une disposition qui marquerait un véritable tournant, à savoir le droit d'être assisté d'un avocat dès le début de la garde à vue.

Je rappelle que la France est le seul pays européen, avec la Belgique, à n'avoir pas inscrit cette disposition dans sa procédure pénale.

J'ajoute que notre demande a été reprise très largement par le Syndicat de la magistrature, par les syndicats d'avocats, et même par certains syndicats de policiers.

Il conviendrait donc de lever cette anomalie grave qui existe actuellement.

Certes, je n'ignore pas que des amendements de repli ont été déposés. J'en dirai un mot tout à l'heure. Cela étant, je tiens à rappeler notre position de principe : c'est une nécessité impérieuse que d'entourer la garde à vue des éléments de dignité auxquels on a fait allusion dans le débat. Or la présence de l'avocat dès le début de cette garde à vue est l'un de ces éléments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Fezet, rapporteur. Il est inutile de dire combien cette question de la présence de l'avocat en garde à vue a fait - à juste titre - l'objet de longues heures de discussion en commission. Elle a également été évoquée longuement dans la discussion générale.

Nombre de nos collègues ont jugé quelque peu anormal que notre pays reste, avec la Belgique, le seul parmi les douze pays européens à ne pas disposer d'une telle procédure.

A ce propos, je souhaiterais qu'on cesse de dire : « Si vous prévoyez une présence de l'avocat lors de la garde à vue, c'est parce que vous suspectez la police ou la gendarmerie d'avoir une certaine attitude à l'égard des personnes gardées à vue. » Inversement, pourquoi suspecter les avocats qui seraient présents en garde à vue d'utiliser je ne sais quelles filières pour faire disparaître des preuves ? Ces deux thèses s'annulent mutuellement.

Il est souvent intéressant de relire les vieux débats. On retrouve les mêmes thèmes et les mêmes arguments lorsqu'il s'agissait, en 1897, de faire enfin entrer l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction. Des parlementaires, sur ces mêmes bancs, s'écriaient : « L'avocat à l'instruction, ce n'est pas possible ! C'est réduire à néant toute possibilité de répression ! » L'expérience a montré que cela ne changeait rien à cet égard et que, même, cela améliorerait la procédure.

A quel moment de la garde à vue l'avocat doit-il être présent ? Grand débat ! La commission a opté pour une solution transactionnelle.

Que le premier acte lors de la garde à vue - acte figurant au procès-verbal - soit de rappeler à la personne gardée à vue quels sont ses droits et ses obligations me paraît une idée intéressante. Faut-il que, dès le départ, l'avocat puisse venir ? La commission n'est pas allée jusque-là.

Notre commission a retenu le principe de l'intervention de l'avocat - celle-ci pouvant avoir lieu par le biais d'un entretien téléphonique - mais seulement quelque temps avant la fin de la garde à vue, donc pas au début de celle-ci. Et c'est en raison de ce principe que l'amendement de M. Asensi n'a pas été retenu.

Je voudrais qu'il soit clair, pour l'ensemble de nos collègues et plus particulièrement pour les auteurs de l'amendement, que le principe de la présence de l'avocat durant la garde à vue, a été retenu par la majorité de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il serait absolument inconcevable que nous terminions ce débat sans avoir voté le principe de la présence de l'avocat durant la garde à vue. Le Parlement s'honorerait de réaliser cette importante réforme.

Aujourd'hui, seuls deux pays - la Belgique et la France - n'ont pas prévu une telle disposition dans leur législation. Il est temps, par conséquent, que nous l'inscrivions dans notre droit. Pourquoi faut-il le faire ? Tout simplement, parce que c'est un principe élémentaire de la défense.

Et lorsqu'on nous oppose que l'avocat présent lors de la garde à vue aidera les grands délinquants à mieux s'en tirer, je répons que c'est absolument faux. En effet, les grands délinquants, souvent des récidivistes, ont l'habitude de la garde à vue, ils ont été, excusez-moi l'expression, « briefés » avant d'y aller. Ils savent ce qu'ils doivent dire, mais ils savent aussi qu'ils peuvent se taire et ils ont par conséquent le courage de résister aux questions qui peuvent leur être posées.

Mais les délinquants primaires ou les personnes - parfois innocentes - qui arrivent pour la première fois dans un commissariat sont particulièrement impressionnés et ont besoin d'un conseil ou d'un avocat qui puisse les rassurer sur leurs droits et sur leurs devoirs.

Il s'agit d'une disposition essentielle qui ne figure pas dans votre texte, monsieur le garde des sceaux. L'Assemblée nationale s'honorerait, je le répète, de l'introduire dans notre législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant du principe même de l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue, j'ai déjà eu l'occasion de dire que je considère que la France ne saurait rester longtemps le dernier pays en Europe avec la Belgique - mais ce n'est pas un critère - où une personne retenue par la police n'aurait pas le droit d'entrer en contact avec un conseil.

En effet, j'ai constaté, lors d'entretiens que j'ai eus avec mes homologues européens, dans le cadre des conseils des ministres européens de la justice ou au Conseil de l'Europe, que les systèmes mis en place chez eux - je pense par exemple à l'Espagne - prévoient l'intervention d'un représentant du barreau lors de la garde à vue. Ces systèmes fonctionnent bien et ils n'entravent ni le cours de la justice ni l'action difficile qui doit être menée par la police.

Dans ces conditions, le Gouvernement, cédant aux instances pressantes du président de la commission et à celles de la commission, accepte donc que le gardé à vue puisse entrer en communication avec un avocat.

Bien entendu, il faudra prendre les précautions nécessaires pour que l'efficacité de l'enquête policière soit assurée. Or la procédure prévue par la commission permettrait à la personne gardée à vue de s'entretenir avec son conseil à deux reprises pendant la première période de vingt-quatre heures. Par ailleurs, il n'est retenu aucune possibilité de dérogation à ces règles, contrairement à l'état du droit dans la plupart des autres pays qui admettent la présence d'un conseil dès le début de la garde à vue.

En vérité - et je suis sûr que vous en serez d'accord avec moi - ce système serait finalement d'une application très lourde pour les services d'enquête, lesquels auraient des tâches nouvelles à accomplir.

Ils devraient d'abord prendre contact avec l'avocat choisi. Or, il est souvent difficile à joindre et rarement disponible sur le moment.

M. Pascal Clément. C'est sûr ! Ce n'est pas pratique !

M. le garde des sceaux. On peut dès lors craindre que la personne gardée à vue ne se réfugie dans le silence en attendant son avocat.

De plus, les services de police ne pourraient effectuer des transports ou des perquisitions entre le moment où l'avocat a été averti et celui où il se présente.

M. Pascal Clément. Très juste !

M. le garde des sceaux. Merci, monsieur Clément.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter un système différent selon lequel la personne gardée à vue pourrait s'entretenir avec un avocat après un certain délai, ce qui lui permettrait de rompre son isolement et de recevoir des conseils juridiques avant que l'autorité judiciaire décide ou non d'une prolongation de la garde à vue.

De tels objectifs n'impliquent pas nécessairement que la personne ait pris contact avec l'avocat qu'elle envisage de choisir durant l'éventuelle procédure judiciaire. Il pourrait donc être demandé - c'est une suggestion - au barreau d'organiser des permanences de telle sorte que l'entretien en cours de garde à vue puisse se dérouler, si la personne en fait la demande, avec un avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier.

Cette procédure aurait au surplus l'avantage d'éviter aux services de police et de gendarmerie des démarches infructueuses pour tenter de joindre l'avocat choisi par le gardé à vue.

J'observe également qu'un entretien avec un avocat, au moment où une prolongation est envisagée et non avant, libèrera les services d'enquête de toute obligation d'organiser la venue de ce conseil dans les premières heures de leurs opérations et par conséquent ne nuira pas à l'efficacité particulièrement nécessaire à ce stade de leur action.

Enfin, il serait sage de mettre à part les cas de terrorisme et de trafic de stupéfiants, pour lesquels des régimes particuliers de garde à vue sont prévus.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Après les exposés de caractère général auxquels viennent de se livrer le rapporteur et le président de la commission ainsi que M. le ministre, je pense, monsieur le président, que vous m'autoriserez à faire part de mon opinion sur ce sujet.

Je tiens à préciser tout de suite que je vais apporter une note discordante au sein de la belle unanimité qui vient de se dégager dans cette assemblée : pour ma part, je suis hostile à l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue. J'ai d'ailleurs l'avantage de la constance, contrairement au garde des sceaux qui, selon le compte rendu analytique, déclarait il y a deux jours à propos des mesures proposées par le Gouvernement en matière de garde à vue : « Ce dispositif constitue la plus profonde réforme de la garde à vue depuis la création du code de procédure pénale. Votre commission des lois propose de renforcer la garantie des personnes en autorisant la présence d'un avocat lors de la garde à vue. Le Gouvernement ne l'a pas prévue, jugeant que la nécessaire efficacité de l'enquête de police requiert le maintien de la situation actuelle. »

Et quand le président de la commission lui a demandé : « Et comment fait-on dans les autres pays ? », le garde des sceaux lui a répondu : « Vos propositions vont plus loin que ce qui existe ailleurs. »

Bien entendu, tout le monde aura constaté que le garde des sceaux vient de dire le contraire de ce qu'il disait il y a deux jours.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas une première !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il n'y a que les huitres qui restent fermées !

M. Jacques Toubon. Cette fois, il a été convaincu par le président et le rapporteur de la commission des lois, alors que dans tous les autres cas, ce sont eux qui ont été convaincus par lui !

M. Michel Pezet, rapporteur. Pour une fois !

M. Jacques Toubon. J'aurais préféré que ce fût l'inverse, que le garde des sceaux ne fût pas convaincu cette fois-ci et que, dans les autres cas, le président et le rapporteur de la commission des lois maintiennent les positions adoptées par la commission.

Si je suis hostile à l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue, c'est d'abord parce que celle-ci n'est pas ce que l'on en dit. Certes, les conditions matérielles de la garde à vue sont effectivement telles que les a décrites M. Aubert et celle-ci a bien lieu dans des locaux de police. Toutefois, la garde à vue n'est pas une situation de non-droit ! Le code actuel comme les propositions de la commission l'entourent d'ailleurs d'un ensemble de garanties, notamment juridiques.

Il ne faut pas oublier non plus que la garde à vue est un facteur d'efficacité et de sécurité ; après tout, le code de procédure pénale est le code qui permet de poursuivre les crimes et délits.

Il n'est pas possible de dresser un tableau apocalyptique de la garde à vue. En effet, en 1991, pour 755 000 personnes environ impliquées dans des crimes ou des délits, un peu moins de 350 000 ont fait l'objet de mesures de garde à vue, soit 38 p. 100 des cas ; quant aux prolongations de gardes à vue, elles ont concerné 61 000 personnes, soit un peu plus de 17 p. 100 des cas. Voilà des chiffres qui permettent de mesurer exactement de quoi il s'agit.

Par ailleurs, chacun sait que c'est très souvent lors des premiers moments de la garde à vue, lorsque le délit ou le crime est encore récent, que l'on trouve les éléments objectifs, indiscutables, irréfragables, tangibles, permettant de fonder ensuite toute l'enquête et toute l'instruction.

Pour ces raisons, j'estime que les propositions qui nous sont faites ne sont ni souhaitables, ni utiles.

Au stade de la garde à vue, la réglementation actuelle, le statut des officiers de police judiciaire et le rôle du parquet - rôle encore renforcé par les mesures que nous avons adoptées à l'article 3 et par celles que nous allons voter à l'article 4 - ...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous faisons avancer les choses !

M. Jacques Toubon. ... constituent une législation particulièrement protectrice.

En revanche, il est clair que l'intervention de l'avocat - et en particulier dans les conditions prévues par la commission - est de nature à créer pour ceux qui sont placés en garde à vue une sorte de justice à deux vitesses, une défense à deux vitesses, donc à provoquer un déséquilibre au profit du crime organisé, et plus spécialement au profit du criminel qui a son avocat et qui pourra faire appel à lui dès l'instant où il sera placé en garde à vue. La profession du criminel étant, si j'ose dire, de commettre des crimes et des délits il a l'habitude de faire face à la justice et à la police.

Sous prétexte de protéger les droits des gardés à vue qui sont, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le président de la commission des lois, des « paumés », des malheureux, des désemparés, et de faciliter leur défense ultérieure, on va, en réalité, rendre le plus souvent service à des truands, à des bandits et à des criminels qui profiteront outrageusement de la présence de l'avocat lors de la garde à vue.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ils n'ont pas besoin de cela !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. A cet égard, l'audition des organisations professionnelles d'avocats a été exemplaire.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Elles n'étaient pas de votre avis !

M. Jacques Toubon. Je résumerai leur position de la manière suivante : tout le monde veut l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue - elle est ressentie comme une sorte de symbole - mais à condition qu'il ne fasse pas son métier !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Les avocats vont être contents !

M. Jacques Toubon. Et ces dangers que je dénonce sont si réels que la commission des lois elle-même va nous proposer d'encadrer étroitement l'activité de l'avocat quand il interviendra dans la garde à vue, et en particulier en lui interdisant de dire quoi que ce soit.

Voilà pourquoi j'estime que la proposition qui nous est faite n'est ni bonne, ni équilibrée.

En outre, dans cette affaire, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les comparaisons internationales ne sont pas pertinentes. En effet, notamment dans le droit anglo-

saxon, la garde à vue relève d'une autre conception de la procédure pénale : la présence de l'avocat est indispensable dès le début, d'une part, pour négocier la caution en vue de la libération de celui qui est détenu et, d'autre part, parce que c'est à ce moment-là que le détenu décide de plaider éventuellement coupable. Il s'agit donc d'une conception totalement différente.

J'ajoute d'ailleurs que si l'on veut utiliser l'exemple anglais, ...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et si on parlait de l'exemple espagnol ?

M. Jacques Toubon. ... il faut méditer le fait qu'en Angleterre, il n'y a pas d'avocat pendant les seize premières heures de la garde à vue, ...

M. Michel Pezot, rapporteur. Seize heures seulement !

M. Jacques Toubon. ... lorsqu'il s'agit d'une infraction particulièrement grave.

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez terminer.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, étant le seul de mon avis, je pense pouvoir parler un peu plus !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Quel avis !

M. Pascal Clément. Vous n'êtes pas le seul de cet avis, monsieur Toubon.

M. le président. Monsieur Toubon, je vous ai laissé parler très longuement. Je considère que le sujet est important et que, effectivement, votre opinion mérite d'être exprimée devant l'Assemblée. Mais, de grâce ! Votre intervention dure pratiquement depuis dix minutes !

M. Jacques Toubon. Je conclus, monsieur le président.

En fait, la mesure que l'on nous propose n'aura pas, contrairement à ce qu'on nous dit, l'effet protecteur qu'on en attend. En réalité, elle aura un effet dissolvant sur la répression et créera pour les avocats et les procureurs des charges qu'ils ne pourront assumer.

Ce n'est pas une bonne mesure. C'est si vrai, d'ailleurs, que le garde des sceaux, changeant de position...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Quand il ne change pas, il se fait engueuler ! Et quand il change, il se fait encore engueuler !

M. Jacques Toubon. ... dans l'espoir d'obtenir quelques votes positifs, ne propose l'intervention de l'avocat dans la garde à vue qu'à partir de la vingtième heure.

M. Pascal Clément. C'est trop tard !

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela veut dire ? Il faut adopter une position logique : ou il intervient dès le début, comme le demandent les communistes, ou il n'intervient pas dans la garde à vue ! Avec votre proposition, monsieur le garde des sceaux, vous êtes à la fois à côté de la plaque pour la liberté et à côté de la plaque pour la sécurité !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne comprenais pas pourquoi M. Toubon m'avait très aimablement qualifié de pharisien dans un récent article. Je comprends mieux aujourd'hui.

Monsieur Toubon, j'ai indiqué que le Gouvernement n'avait pas prévu d'inscrire dans son projet l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue. Il n'y a donc aucun pharisaïsme de ma part.

Cela étant, depuis que je suis ministre de la justice - ce qui fait peu de temps, même si cela vous paraît long, monsieur Toubon - ...

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! Des adversaires comme vous, monsieur le garde des sceaux, j'en voudrais tous les jours !

M. le garde des sceaux. ... depuis six mois que j'occupe ce poste, j'ai pu observer avec un peu de mécontentement que la France était le seul pays avec la Belgique à ne pas disposer de cet élément essentiel des droits de la défense alors que c'est la patrie des droits de l'homme.

Par conséquent, il s'agit de faire ce qu'il paraît indispensable de faire pour un grand pays démocratique comme la France. C'est pourquoi je rallie bien volontiers la proposition de la commission.

Quoi qu'il en soit, je ne peux pas admettre que vous utilisiez de manière persistante un argument qui me paraît relever d'une mauvaise lecture de l'Évangile.

Doit-on refuser d'accroître les droits de la défense de tant de faibles et de tant d'innocents, au prétexte qu'il existe quelques privilégiés de l'argent qui pourront s'offrir une meilleure défense ? Non, monsieur Toubon !

Nous prenons, c'est vrai, le risque que quelques privilégiés de l'argent puissent accéder, par ces moyens nouveaux, à des privilèges en matière de défense. Mais il faut aussi penser à ces milliers d'innocents, de faibles, qui bénéficieront de droits renforcés.

Mme Nicole Catala. Vous n'y aviez pas pensé il y a quelques semaines, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Par ailleurs, pas plus que je ne peux admettre la suspicion qui serait portée pendant la garde à vue sur les personnels de police, qui font leur travail avec une grande conscience professionnelle dans des conditions difficiles,...

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'ai dit !

M. le garde des sceaux. ... je ne puis accepter que l'on nourrisse je ne sais quelle suspicion à l'égard des avocats...

M. Gérard Gouzas, président de la commission. Très bien !

M. le garde des sceaux. ... qui sont des auxiliaires de justice. Il y avait dans votre propos, monsieur Toubon, une connotation attentatoire à la dignité de cette profession difficile !

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! Ce sont les amendements de la commission des lois qui méritent ce reproche !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, à qui je demande d'être bref.

M. Jacques Brunhes. Je vous ferai une proposition, monsieur le président. Comme nous avons en ce moment un débat d'ensemble, je pourrais dès à présent défendre notre sous-amendement n° 382, ce qui nous dispensera d'intervenir de nouveau après qu'il aura été appelé.

M. le président. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le garde des sceaux, je constate avec intérêt que vous prouvez maintenant en compte le droit d'être assisté par un avocat au moment de la garde à vue. Nous considérons qu'il s'agit là d'un progrès.

M. Toubon a fait valoir que l'on ne pouvait faire des comparaisons entre pays européens car il ne s'agissait pas chaque fois du même cadre. Je veux bien, mais je rappelle que la France et la Belgique sont les seuls où l'avocat n'est pas présent au moment de la garde à vue.

Une autre chose me préoccupe : si l'avocat ne peut être présent qu'au bout de vingt heures de garde à vue, la mesure ne revêtira qu'un aspect tout à fait symbolique. En effet, cela ne changera rien, dans les faits, au système actuellement en vigueur, compte tenu de la situation matérielle navrante des commissariats et, souvent, de l'insuffisance des effectifs policiers, points que nous avons eu l'occasion de dénoncer plusieurs fois. Dans ces conditions, la personne gardée à vue pourra donc rester vingt heures sans recevoir l'assistance d'un avocat. C'est énorme !

Pendant tout ce temps, elle sera privée de ce qui est, dites-vous, un élément essentiel du droit de la défense ; elle sera privée de ce que vous avez appelé « un élément essentiel du droit de la défense dans le cadre général des droits de l'homme » !

Nous sommes à côté de ce qui serait nécessaire !

Ce que l'on pourrait appeler un droit à la défense dès la garde à vue résiderait dans un contrôle de régularité. C'est l'avocat qui, jouant le rôle d'un garde-fou très efficace pour éviter tout abus, peut s'assurer du bien-fondé de la décision.

J'ajouterai, afin qu'il n'y ait aucune confusion, que nous sommes, comme vous, monsieur le garde des sceaux, attentifs à ce qu'il n'y ait aucun laxisme dans les affaires très graves - terrorisme, trafic de drogue, grand banditisme - pour lesquelles nous devons prendre des précautions et, à cet égard, vous avez fait un certain nombre de propositions.

Pour le reste, ma grande crainte est que ce que le président de la commission et le rapporteur appellent un « grand pas » ne soit qu'un tout petit pas tout juste symbolique.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je m'exprimerai à mon tour, mais d'une manière relativement brève car M. Jacques Toubon a en grande partie exposé ce que je pense moi-même.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté votre plaidoyer en faveur de la présence de l'avocat pendant la garde à vue avec une certaine surprise. En effet il y a là, par rapport à votre discours introductif, une intéressante conversion. Si, au fond de vous-même, vous souhaitiez cette présence, ce que l'on peut penser, il fallait l'annoncer tout de suite. Cela aurait été au moins honnête. Je suis donc navré de vous dire que la référence biblique de M. Toubon est quelque peu fondée. Je trouve surprenant que vous vous fassiez maintenant le défenseur de l'amendement de la commission alors que vous avez assuré être contre une telle disposition en présentant le projet de loi. C'est votre droit d'être pour, mais il fallait le dire au départ !

M. Gérard Gouzas, président de la commission. Le garde des sceaux a été convaincu par nos arguments !

M. François Massot. C'est l'avantage de la discussion !

M. Pascal Clément. Je trouve que tout cela est un peu choquant, et je voulais commencer par là.

Cela dit, je crois que l'on aborde le problème d'une mauvaise manière. Si on l'aborde du point de vue des droits de l'homme, l'avocat, c'est tout à fait clair, doit pouvoir être présent lors de la garde à vue.

Nous sommes en présence de deux systèmes : un système de type inquisitoire et un système de type accusatoire. Dans le premier, la présence de l'avocat pendant la garde à vue constitue, dès le départ, un véritable verrou. Dans le second, je serai le premier à me battre pour que l'avocat puisse être présent.

Toute la philosophie change selon le système dans lequel on se trouve.

M. Gérard Gouzas, président de la commission. Vous avez changé d'avis, monsieur Clément ! Vous avez dit le contraire en commission, je l'atteste !

M. Pascal Clément. Pas du tout ! C'est drôle comme la fatigue perturbe votre esprit, monsieur le président de la commission !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Clément !

M. Pascal Clément. Nous sommes en présence de deux systèmes, je le répète : dans le système accusatoire, la présence d'un avocat est totalement cohérente, elle est même indispensable, alors que ce n'est pas le cas dans le système inquisitoire, où cette présence peut ne pas faciliter les choses. De plus, on ne voit pas comment des avocats commis d'office en assez grand nombre pourraient se trouver dans les grands tribunaux de la région parisienne les vendredis ou les samedis soir, quand quarante ou cinquante personnes sont placées sous garde à vue. A ces moments, le téléphone sonne toutes les cinq minutes à la permanence des « parquetiers ». Je ne vois donc pas l'intérêt d'une telle mesure sur le plan pratique, laquelle serait en outre purement formelle, vous le savez très bien, car la seule chose que diront les avocats, c'est : « Surtout, n'avouez pas ! » Ainsi que cela a été dit tout à l'heure, cela n'apprendra rien à personne, et la « clientèle » concernée sera généralement au courant de la manière dont les choses se passent. Et je crains un cas de nullité supplémentaire. Cela n'est pas souhaitable.

Qu'en fin de garde à vue, il puisse y avoir un contact avec l'avocat, comme le propose la commission, je n'y vois pas d'inconvénient majeur. Mais c'est un peu hypocrite car il ne s'agira pas vraiment de permettre l'assistance d'un avocat. Quoi qu'il en soit, si tel était le prix à payer pour satisfaire à la philosophie des droits de l'homme, je le paierais volontiers.

Mais je vous ferai aussi observer, monsieur le rapporteur, que vous-même êtes dans cette affaire un peu hypocrite en ne permettant qu'un contact téléphonique en amont et en aval de la garde à vue ! Alors, j'aimerais que l'on déchire ce voile d'hypocrisie. A ma connaissance, il n'y a qu'un groupe politique qui veut permettre une réelle présence de l'avocat, c'est le groupe communiste. Quant aux socialistes, ils ne la souhaitent pas : ils essaient d'« habiller » cette présence. S'il

ne s'agit que de cela, disons franchement que, dans le système français, la présence de l'avocat n'est à ce stade pas possible ! Ce serait plus cohérent et certainement moins hypocrite !

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Nous sommes en présence de deux thèses.

Depuis fort longtemps, il est dit, à tort ou à raison, que, dans les procédures de garde à vue, on déplorait un certain nombre d'abus. Depuis fort longtemps, la présence d'un avocat à ce stade de la procédure est demandée.

On a rappelé tout à l'heure qu'il y a une centaine d'années la présence de l'avocat à l'instruction avait été de la même façon demandée. Cela avait soulevé à l'époque de grandes difficultés, mais l'expérience a démontré que cette présence n'avait pas affecté le cours normal des instructions.

M. Jacques Toubon. Cela a eu pour conséquence la création de l'enquête préliminaire !

M. François Massot. Mon cher collègue, l'essentiel de votre argumentation réside dans la confusion de l'avocat et son client.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'avocat est un auxiliaire de justice !

M. François Massot. Je sais bien que, pour le grand public, l'avocat est souvent le complice de son client, mais je pensais que vous vous honoreriez tous les deux - vous, monsieur Toubon, et plus particulièrement vous, monsieur Clément, qui êtes un membre de cette honorable profession - en rappelant que les avocats ont le devoir d'assurer la défense de leur client et qu'en aucun cas ils ne peuvent être suspectés d'être leurs complices !

M. Pascal Clément. Je n'ai jamais dit qu'ils l'étaient !

M. François Massot. Ou alors poussez votre raisonnement jusqu'au bout et dites franchement que l'avocat ne devrait pas non plus intervenir pendant toute l'instruction parce qu'il a un rapport direct avec son client...

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. François Massot. ...et qu'il pourrait en devenir le complice ! Tout cela n'est pas raisonnable !

La profession d'avocat, vous le savez, est composée de gens honorables et, de surcroît, surveillés par leurs organisations professionnelles.

J'ai parfaitement conscience qu'en l'état la présence de l'avocat, telle que la demandent les communistes et qui recevrait *a priori* mon aval - il s'agirait d'une présence permanente - n'est admise ni par la société française ni par sa police.

Entre ces deux thèses, la proposition qui nous est faite par le Gouvernement de permettre à un avocat, qui n'exercera pas véritablement sa profession d'avocat - nous en avons pleinement conscience -, d'être simplement un conseil et un réconfort pour la personne gardée à vue avec laquelle il pourra s'entretenir pendant une demi-heure ou plus après vingt heures de garde à vue est un premier pas vers l'intervention de l'avocat dans les commissariats de police ou dans les gendarmeries. Nous verrons par la suite comment les choses se passeront. Je suis persuadé qu'elles se passeront bien et, plus tard, je suis certain que nous aurons l'occasion de voter une nouvelle loi qui permettra d'aller dans le sens désiré par les communistes : une présence permanente des avocats au stade de la garde à vue. C'est la raison pour laquelle je souscris totalement à l'amendement déposé par M. le garde des sceaux.

M. le président. Mes chers collègues, nous débattons de ce point depuis trois quarts d'heure. Je vais encore donner la parole à Mme Catala et ensuite nous passerons au vote.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je voudrais faire part de mes réticences, pour ne pas dire de mes critiques, à l'égard de l'amendement n° 349 du Gouvernement, qui me paraît bien moins satisfaisant que ce qui avait été envisagé par la commission des lois.

En effet, je crains les complications que ne manqueraient pas de faire naître la solution proposée par le garde des sceaux : dans combien de cas sait-on à quelle heure a exacte-

ment commencé la garde à vue ? Peut-on le savoir avec la précision nécessaire pour décompter le délai de vingt heures dans toutes les circonstances ? Je suis convaincue que non. On va donc entrer dans un système où les cas de nullité se trouveront multipliés, ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, sans aucun bénéfice, ni pour l'enquête ni pour la personne interrogée.

Ma deuxième observation renverra aux mêmes craintes que celles qu'a exprimées Jacques Toubon. Nous sommes dans une matière où nous devons rechercher le meilleur équilibre possible entre la nécessité de combattre la délinquance et le crime, et celle de respecter les libertés individuelles et les droits des personnes. En faisant aller le balancier trop loin, nous compromettrons les risques de succès des investigations à ce stade - chacun le sent bien ici -, dans une période où le taux d'élucidation des infractions est extrêmement faible, puisqu'il est de l'ordre de 20 p. 100. On peut gager qu'avec une mesure comme celle qui est proposée ce taux diminuera encore.

Enfin, et ce sera ma dernière observation, je trouve qu'il n'est pas très convaincant de prendre systématiquement exemple sur ce qui se passe chez nos voisins. Sait-on qu'en Suède, pays que l'on présente volontiers comme le modèle des droits de l'homme, la garde à vue peut atteindre dix-neuf jours sans que la personne concernée dispose du moindre recours ?

Dans les droits étrangers, tous les systèmes existent ! Que l'on ne nous dise pas que la France est le seul pays qui pratique un régime sévère de garde à vue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale :

« Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, prévoit la possibilité pour la personne gardée à vue de demander que soit prévenu par téléphone un membre de sa famille.

M. Pascal Clément. A l'exception des cas de terrorisme ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Un amendement ultérieur règlera la question !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis favorable à cet amendement. Je me demande cependant s'il est opportun d'écrire dans la loi « par téléphone » ? Le simple verbe « prévenir » ne serait-il pas suffisant ?

M. le président. Une précision de ce genre existe déjà dans d'autres domaines, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je le sais, mais elle n'a pas un caractère proprement « législatif ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La précision est tout à fait utile car sinon les policiers seraient obligés d'aller prévenir la famille *in personam*. Or tel n'est pas du tout l'esprit de l'amendement adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, si nous nous félicitons que l'on autorise la personne gardée à vue à informer un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet, nous considérons comme paradoxal et dangereux d'autoriser, dans le deuxième alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale, la non-application du principe que l'on vient d'édicter. C'est pourquoi nous demandons, par souci de cohérence et pour donner toute sa place à la disposition qui vient d'être acceptée, que soit supprimé cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Nous considérons que, dans certaines affaires, il convient de ne pas prévenir immédiatement la famille. Le deuxième alinéa du texte du Gouvernement prévoit d'ailleurs que l'officier de police doit immédiatement en référer au procureur de la République qui, lui, décide si l'on doit faire droit à la demande.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela permet les investigations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 63-2 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement reprend les deuxième et troisième paragraphes de l'amendement n° 2 qui avait été déposé par le Gouvernement.

Sur le principe, nous savons bien que la garde à vue des mineurs de moins de treize ans ne se produit qu'à titre exceptionnel, pour les nécessités de l'enquête. Dans de tels cas, l'officier de police « doit » informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se prononce pour un rejet de pure forme.

Le code de procédure pénale ne contient aucune disposition concernant les mineurs et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante a vocation à réunir l'ensemble de ces dispositions.

Le Gouvernement a déposé des amendements en ce sens, qui seront appelés ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Si les propos du Gouvernement sont exacts ils ne me paraissent cependant pas pertinents. Il est vrai que tout le régime pénal des mineurs se trouve dans l'ordonnance de 1945 que, entre parenthèses, l'on attend toujours de voir réformée. Mais, comme l'a dit M. le garde des sceaux dans son intervention il y a deux jours, ce projet de loi doit marquer, en matière de garde à vue, une avancée très significative, la plus importante depuis l'élaboration du code.

Répudiant le formalisme, il serait bien plus logique et cohérent que le garde des sceaux fasse figurer les dispositions relatives aux mineurs, d'ailleurs beaucoup plus contraignantes que celles concernant les personnes de plus de treize ans, parmi les garanties prévues pour les gardes à vue.

Sur le fond, le Gouvernement a proposé un amendement dont la rédaction est pour le moins curieuse puisqu'il appelle garde à vue ce qui ne l'est plus dans la mesure où elle est autorisée par le procureur de la République.

M. le garde des sceaux, qui se place sur un plan strictement juridique, me semble donc aller à l'encontre de sa propre volonté réformatrice en matière de la garde à vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 63-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 53 et 186, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale l'alinéa suivant :

« Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. »

L'amendement n° 186, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale :

« Dès le début de la garde à vue, la personne est examinée par un médecin désigné sur une liste établie par le procureur de la République. Celui-ci relève particulièrement les éventuelles lésions que pourrait présenter la personne. Il les porte dans un certificat sur lequel il mentionne en outre l'aptitude de l'intéressé à être gardé à vue ainsi que les précautions d'ordre médical qui lui paraissent s'imposer au cours de cette mesure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout le monde sait ce que l'on raconte sur les médecins de la police. Nous avons donc estimé que c'était au procureur de la République de désigner les médecins sur une liste qu'il établit.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Jacques Toubon. Nous voulons apporter plus de garanties dans la garde à vue par la manière de prévenir la famille, l'intervention plus systématique du procureur de la République, la possibilité d'intervention d'un médecin, mais nous y sommes de toute façon contraints par la censure exercée de plus en plus fréquemment par la Cour européenne des droits de l'homme. Tout le monde sait qu'il y a quelques mois elle a rendu une décision dans une affaire Tomasi qui était fondée sur le fait que cette personne avait allégué avoir été battue, maltraitée pendant la garde à vue et retenue très longtemps en détention.

Le système proposé par le Gouvernement et amendé par la commission, qui permet à la personne gardée à vue de demander qu'un médecin vienne l'examiner, ne présente pas une vraie garantie par rapport à ce que j'appellerai la jurisprudence Tomasi. En effet, la personne peut ne pas demander l'examen médical au début de la garde à vue puis, quelques temps après, au cours du procès notamment, venir expliquer que c'est affreux, qu'elle a été battue, etc. et monter toute une histoire pour expliquer que la garde à vue s'est déroulée dans des conditions lamentables, qu'elle a été torturée, etc. C'est ce qui s'est passé dans le cas Tomasi.

Je propose donc, par l'amendement n° 186, de faire de l'examen du médecin une des règles de la garde à vue. De la même façon qu'il faut aviser le procureur, un médecin doit immédiatement, d'une part établir un constat de l'état de santé de la personne dès son placement en garde à vue et, d'autre part, certifier de sa capacité à supporter cette garde à vue - je me réfère en cela à la douloureuse affaire de Mantes-la-Jolie, dont tout le monde a parlé il y a un an et demi. Cette intervention obligatoire présenterait ainsi toutes les garanties pour la suite de la garde à vue et de procédure. Il s'agit de protéger à la fois le gardé à vue et la police judiciaire, les policiers qui sont responsables de la garde à vue.

On m'opposera, bien entendu, les difficultés pratiques de la mise en œuvre d'une telle disposition qui peut représenter une charge très importante compte tenu du nombre de gardes à vue. Cette contrainte ne sera cependant pas plus difficile à

assumer que celle qui découle de l'entretien avec les avocats, même moins puisque les médecins sont beaucoup plus nombreux que les avocats, ou du fait que le procureur doit systématiquement être avisé et contrôler la garde à vue. Les garanties que nous apportons présentent toutes les mêmes inconvénients pratiques. Nous aurions donc intérêt à rendre la visite médicale obligatoire pour donner au gardé à vue et à la police des garanties supplémentaires par rapport au système que nous proposent le Gouvernement et la commission, à savoir la simple faculté de demander la visite du médecin.

Voilà en quoi mon amendement va plus loin que l'amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 53 présenté par M. Pezet.

M. Toubon, je répondrai que l'on ne peut pas rendre cet examen médical obligatoire. Une telle obligation aurait des conséquences financières et, de plus, l'évocation des « éventuelles lésions » qui pourraient être constatées fait peser sur les policiers une sorte de suspicion qui me paraît déplacée. La formule de la commission me paraît donc excellente. Il doit s'agir d'une possibilité, non d'une obligation.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je souhaiterais défendre l'amendement n° 128 qui vise à autoriser l'intéressé à choisir le médecin.

M. le président. Je comprends votre souhait, monsieur Millet, car si nous adoptons l'amendement n° 53, le vôtre tombe...

M. Gilbert Millet. C'est vrai, monsieur le président !

Il nous semble que la personne gardée à vue puisse faire appel au médecin qui la soigne habituellement.

D'abord, si cette personne souffre d'une affection aiguë, son médecin sera mieux placé qu'un autre pour effectuer l'examen requis.

Ensuite, puisqu'on a beaucoup parlé tout à l'heure, et à juste raison, du caractère stressant de la garde à vue et du désespoir ou, en tout cas, de la fragilité de celui qui y est soumis, il est bien évident que le médecin de famille, le médecin traitant est le plus apte à juger si l'état psychique et moral de l'intéressé lui permettra de subir cette garde à vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 186 n'a plus d'objet.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale par les mots : "de son choix". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Au cours de la garde à vue, un examen médical est de droit à tout moment si la personne le demande. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cet amendement est satisfait, monsieur le président !

M. Gilbert Millet. Notre amendement apporte une précision importante car le délai de vingt-quatre heures ne nous paraît pas une garantie suffisante ; il peut se produire à tout moment un accident aigu. Je souhaiterais donc que le terme "à tout moment" figure dans le texte du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale par la phrase suivante : "Le médecin est désigné par le procureur de la République." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Dans l'hypothèse où la famille peut faire appel directement à un médecin, il nous a semblé indispensable que ce médecin soit également désigné sur une liste établie par le procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

APRÈS L'ARTICLE 63-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 55 deuxième rectification et 349, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55 deuxième rectification, présenté par M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« I. - Après le texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, insérer l'article suivant :

« Art. 63-4. - Toute personne placée en garde à vue peut, sur sa demande, obtenir un entretien avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, elle peut solliciter qu'il lui en soit désigné un d'office. Cet entretien confidentiel et secret a lieu sur place ou par téléphone, pour une durée qui ne peut excéder une demi-heure.

« Un nouvel entretien est également de droit préalable à une éventuelle prolongation de la garde à vue.

« L'avocat ne peut faire état de ces entretiens à quiconque pendant toute la durée de la garde à vue. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 63-1, après la référence : "63-3", insérer la référence : "63-4". »

L'amendement n° 349, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, insérer un article 63-4 ainsi rédigé :

« Art. 63-4. - Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue et si une prolongation est envisagée, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat désigné par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

« A l'issue de l'entretien, dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 382, 385 et 386.

Le sous-amendement n° 382, présenté par M. Jacques Brunhes et M. Millet est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 349, supprimer les mots : "Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue et si une prolongation est envisagée". »

Le sous-amendement n° 385, présenté par M. Pezet, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 349, après les mots : "avec un avocat", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale : "Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier." »

Le sous-amendement n° 386, présenté par M. Pezet, est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 349, rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale :

« Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55 deuxième rectification.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le principe de la présence de l'avocat a quasiment donné lieu, tout à l'heure, à une nouvelle discussion générale. Le débat a bien montré que nous sommes en face de deux propositions : selon la première, contenue dans l'amendement adopté par la commission, l'avocat doit avoir, sous certaines conditions la possibilité de rencontrer la personne gardée à vue dès le début. Selon la seconde, l'avocat pourra être présent dans le cadre de la garde à vue, mais un peu plus tard. L'amendement déposé par le Gouvernement nous permettra sans doute d'éclairer le débat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 349.

M. le garde des sceaux. J'ai eu l'honneur de défendre, il y a quelques minutes, l'économie générale de ce texte qui marque en effet une avancée importante en matière de droits de la défense tout en établissant un cadre assez précis pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux exigences de sécurité et au bon déroulement de l'enquête de police dont nous nous préoccupons tous.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir le sous-amendement n° 382.

M. Jacques Brunhes. J'ai déjà défendu pour l'essentiel ce sous-amendement. Si l'amendement n° 349 devait être retenu, il faudrait en effet le modifier de telle sorte que la personne puisse demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue.

Je voudrais, par ailleurs, dire à M. Massot que l'argument selon lequel l'introduction de l'avocat dans la procédure de garde à vue est un premier pas et que l'on pourra, par la suite, améliorer le processus et réduire le délai de vingt heures retenu par le Gouvernement, n'est pas sérieux. On ne modifie pas n'importe comment ni à tout bout de champ le code de procédure pénale.

M. François Massot. Il y en a eu des réformes depuis dix ans !

M. Jacques Brunhes. Certes, mais ce n'est ni très simple, ni très facile. Au demeurant, M. Massot n'a-t-il pas lui-même souligné combien de temps il avait fallu pour parvenir à imposer la présence de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction ?

Sans revenir sur le fond, j'insiste sur l'importance que notre groupe accorde à la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet pour soutenir les sous-amendements n°s 385 et 386.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il ne peut être question que la personne gardée à vue n'ait accès à un avocat que par l'intermédiaire du bâtonnier. Chacun a le droit de choisir le défenseur de son choix, c'est un principe absolu. Cette liberté de choix est fondamentale. Il est donc normal que la personne puisse d'abord avoir accès à son avocat et ce n'est que dans l'hypothèse où, pour des raisons d'éloignement, des contraintes horaires, par exemple, que sais-je encore, celui-ci ne peut pas être joint qu'un autre avocat pourrait être désigné par le bâtonnier.

Que l'on ne vienne pas dire, comme je l'ai entendu tout à l'heure, que cela va entraîner des difficultés sans nom ! C'est faux ! Les ordres sont suffisamment organisés pour pouvoir répondre aux différentes demandes.

Mais puisque j'ai la parole, je ne renonce pas au plaisir de vous lire un extrait des débats qui ont précédé la loi du 8 décembre 1897. A cet égard il est toujours merveilleux de constater que les textes des grands anciens restent d'une actualité intacte. Rien ne change !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Toubon parlait déjà !

M. Michel Pezet, rapporteur. Un parlementaire de cette époque, qui s'appelait M. Henri Blanc, ...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est le grand-père de M. Toubon !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... - on ne dit pas à quel groupe politique il appartenait -, déclarait : « Si vous autorisez l'avocat à assister à tous les interrogatoires et confrontations, est-ce que cette mesure ne rendra pas beaucoup plus difficile la découverte de la vérité ? Est-ce qu'elle n'aura pas pour résultat d'entraver la marche de l'information et d'affaiblir la répression ? »

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ça, c'est Mme Catala !

M. Michel Pezet, rapporteur. Enfin, croyez-vous que les témoins, qui seront entendus dans le cabinet du juge d'instruction et confrontés avec le prévenu, parleront librement, sincèrement, diront tout ce qu'ils savent, lorsqu'ils auront à le faire sous l'œil de l'avocat du prévenu qui se livrera vis-à-vis de lui à des interruptions, à des questions, peut-être à des attaques ! »

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ça, c'est M. Clément.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est d'une actualité fracassante ! Et je dois dire que si l'on retrouve aujourd'hui à peu près les mêmes thèmes de débat, la loi de 1897 n'a pas fait reculer d'un centimètre la marche de la répression, l'action de la police ou de la gendarmerie en vue d'arrêter ceux qui commettent des crimes et des délits. Le débat est totalement contemporain ! Un dernier mot : mes chers collègues, tranquillisons-nous pour ce qui est des délais : la discussion de la loi de 1897 a duré trois ans !

M. Jean-Jacques Hyest. Nous aussi, nous avons tout notre temps ! Ne nous précipitons pas !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous attendons depuis 1897 !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je suis de longue date favorable à la présence d'un avocat pendant la garde à vue. Assurément, chacun peut avoir ses convictions dans ce domaine. Mais je suis tout de même très étonné, voire frappé que la crainte inspirée par la présence de l'avocat suscite deux argumentations au demeurant totalement opposées. Pour les uns, ce serait un symbole, et il ne servirait à rien. Pour les autres, sa présence serait très grave car elle risquerait d'aider les grands criminels et les grands délinquants.

J'observe qu'il n'y a pas que les grands criminels et les grands délinquants, que le code de procédure pénale a pour objet de découvrir les auteurs des crimes et des délits et donc d'écarter ceux qui, malheureusement, sont pris dans un engrenage dont il est souvent assez difficile de sortir.

Dans son intervention très éloquente pour défendre la présence de l'avocat dans des conditions particulières, M. le garde des sceaux a parlé des « paumés », des innocents, des petits délinquants pris, eux aussi, dans cette atmosphère.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est M. Toubon qui en a parlé !

M. Emmanuel Aubert. Non, c'est le garde des sceaux, vous relirez les débats. Et c'est pour eux qu'il souhaite l'entretien avec un avocat, mais après vingt heures de garde à vue. Passer les portes du commissariat avec la menace d'une inculpation alors que l'on est innocent ou que l'on a commis un tout petit délit est déjà souvent un motif d'inquiétude. Pensez donc au bout de vingt heures de garde à vue ! C'est pourquoi la perspective d'avoir un entretien avec un avocat apporterait le réconfort moral nécessaire pour ne pas perdre complètement les pédales, si vous me permettez l'expression, et c'est pourquoi l'amendement n° 55 deuxième rectification, voté par la commission, est très supérieur à l'amendement n° 349 du Gouvernement. Je ne vois vraiment pas pourquoi la présence de l'avocat poserait plus de problèmes en France que dans les autres pays !

Cela étant, je propose de compléter l'amendement de la commission par la dernière phrase de l'amendement du Gouvernement : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. » En effet - et j'avais évoqué ce problème en commission - les grands délits, notamment les délits collectifs, réclament des précautions.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement qui portera le numéro 396, présenté par M. Emmanuel Aubert, et ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 55, deuxième rectification, par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je serai bref, monsieur le président, car je vous épargnerai un développement sur la cohérence entre l'idéologie de droite et la position de quelques-uns de nos collègues de l'autre côté de l'hémicycle...

Je regrette profondément que la pression du Gouvernement annule ou tout au moins amoindrisse pour une très grande part une mesure qui aurait pu être une avancée très significative. Que va-t-il se passer pendant ces vingt heures de garde à vue ? La détresse peut devenir de la panique et conduire à la désintégration de la personnalité chez des gens fragiles s'il n'y a pas dès le départ la protection d'un avocat. M. Aubert a fait sur ce sujet une déclaration que je peux reprendre à mon compte. Je la trouve émouvante et vraie. Ces vingt heures de délai minimisent terriblement la portée de l'avancée que nous reconnaissons. Il est bien dommage tout de même que ce Gouvernement s'arrête en chemin. N'oublions pas l'exemple de Mantes-la-Jolie !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 396.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.) - (Mouvements divers.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 349 tombe, de même bien sûr, que les sous-amendements qui s'y rattachent.

M. Jacques Toubon. Je dois dire, monsieur le garde des sceaux, que vous avez trouvé ce que vous cherchiez !

M. le garde des sceaux. La seconde délibération, cela existe, monsieur Toubon !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de ne pas faire de commentaires sur un vote qui vient d'être exprimé !

M. Jacques Toubon. Je ne commente pas le vote, mais la position du Gouvernement !

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« I. - Après le texte proposé pour l'article 63-3 du code de procédure pénale, insérer l'article suivant :

« Art. 63-5. - Toute personne placée en garde à vue pour une durée supérieure à six heures a droit à un repas.

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 63-1, après la référence : " 63-3 ", insérer les mots : " et 63-5 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons été frappés, en commission, lors de l'audition des représentants des organisations syndicales des policiers, d'apprendre que, très souvent, rien n'était prévu pour nourrir les personnes gardées à vue vingt-quatre heures ou quarante-huit heures, et que les policiers étaient obligés de prendre sur leurs propres deniers pour leur offrir un sandwich, une canette de bière, un petit repas. Cela nous a paru particulièrement choquant. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement « coup de clairon », ou « roulement de tambour » aux termes duquel toute personne placée à vue à droit à un repas au bout de six heures.

M. Emmanuel Aubert. Il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution !

M. Michel Pezet, rapporteur. Bien sûr, et nous avons bien conscience que nous créons là une charge. Mais nous souhaitons surtout que les personnes en garde à vue se désaltèrent ou s'alimentent autrement qu'aux frais des gendarmes ou des officiers de police !

M. Pascal Clément. La liste des traiteurs sera-t-elle fixée par le procureur de la République ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà répondu sur ce point à M. Aubert dont les préoccupations me paraissent devoir être prises en considération.

Assurer le repas ne doit pas figurer dans un texte de loi. Cette disposition relève des droits de l'homme. Des crédits seront inscrits à la ligne budgétaire spécifique prévue au budget du ministère de l'intérieur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je retire l'amendement n° 56.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 32 (suite)

M. le président. L'amendement n° 22 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 99 rectifié et 278, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99 rectifié, présenté par M. Pezet, rapporteur, M. Toubon, Mme Cacheux, MM. Jean-Louis Debré et Gérard Gouzes, est ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont punies des mêmes peines les personnes qui auront publié le nom ou tout élément permettant d'identifier une personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges pendant la durée de l'instruction. »

L'amendement n° 278, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura rendu public le nom ou tout élément permettant l'identification d'une personne faisant l'objet d'une ordonnance de présomption de charges. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 99 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. Ces deux amendements ont été déposés par plusieurs membres de différents groupes, notamment par Mme Cacheux et par M. Jean-Louis Debré lequel a repris d'ailleurs une proposition de loi qu'il avait déposée.

Lorsqu'il y a atteinte au secret de l'instruction, il convient de prononcer des peines à l'encontre de tous ceux qui auront publié le nom ou tout élément permettant d'identifier une personne mise en examen.

En réalité, nous retrouvons ici une disposition qui concerne les mineurs. Je ne vais pas développer ce point, vous renvoyant à la remarquable intervention de notre collègue Michel Crépeau lors de la discussion générale. Il a bien montré que « l'écran de télévision ou la Une des journaux », en diffusant largement des informations qui devraient être couvertes par le secret de l'instruction, sont devenus le pilori des temps modernes. L'ensemble de notre commission a été très sensible à cette question et a donc adopté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Le Gouvernement se réjouit de grand cœur d'avoir à faire progresser dans ce débat la défense de la présomption d'innocence et nous aurons, M. le garde des sceaux et moi-même, l'occasion de nous en expliquer plus avant.

Je voudrais dire d'entrée de jeu que, comme tuteur du secteur de la presse au Gouvernement, j'ai été très frappé du fait que, dans nos conversations tant avec les éditeurs qu'avec les représentants des journalistes, nous avons trouvé des interlocuteurs fort compréhensifs et ne percevant pas que la défense inscrite de façon plus solennelle dans la loi de la présomption d'innocence comme constitutive d'une gêne ou d'un recul dans leurs libertés essentielles. Beaucoup de directeurs de journaux de province nous ont même fait savoir que, d'une certaine façon, ce progrès législatif correspondait à leurs yeux à quelque chose comme une aide dans leur propre recherche car ils sont souvent inquiets lorsqu'ils songent aux ravages qu'une information peut provoquer de façon irrémédiable. C'est assez dire qu'à cet égard le Gouvernement et moi-même ne sommes pas suspects de ne pas souhaiter défendre et illustrer la présomption d'innocence.

Cela dit, il me semble qu'emportée par son élan, par une dynamique louable, la commission est allée trop loin en souhaitant que ne soit jamais autorisée la publication des noms des personnes qui sont mises en cause, qui sont inculpées comme on dit encore aujourd'hui. Je crois que ce n'est pas raisonnable car il résulterait de cette disposition des effets pervers que ne souhaitent assurément pas voir survenir ses défenseurs.

Je m'explique. D'abord, il y a toutes sortes d'événements - l'histoire nous l'enseigne - qui sont obligatoirement répercutés dans l'espace public, qui ne peuvent être dissimulés. Imaginez que la femme d'un ministre des finances assassine le directeur du *Figaro*. Je pense à Mme Caillaux, naturellement... Je n'imagine pas un instant que la presse puisse se dispenser d'évoquer ce nom-là ou puisse dissimuler par des périphrases la personnalité en cause. A vrai dire, aboutir à ce résultat serait préoccupant. On verrait, par exemple, un certain nombre de journaux médiocres préférer prendre le risque d'être condamnées pour gagner de l'argent facilement sans s'imposer un contrôle moral ou civique. Pis, on laisserait le champ libre à la rumeur qui est souvent infiniment plus nocive pour les personnes concernées que la publication d'un nom contrôlée par la législation que nous souhaitons améliorer.

Il ne serait ni raisonnable ni souhaitable, quelle que soit la validité des motifs qui ont inspiré la commission, d'aller jusque-là. Une telle décision préoccuperait grandement l'ensemble de la profession, y compris ses représentants les plus lucides, les plus raisonnables et les plus moraux.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Une question d'abord à M. le secrétaire d'Etat. Vous exercez la tutelle sur la presse. J'apprends là quelque chose !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Je retire volontiers le terme, monsieur le député.

M. Pascal Clément. Ce n'est donc pas la tutelle. Voilà qui est acquis, et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat !

Plus sérieusement, j'étais franchement ouvert à votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat. Je me demandais si, en commission, nous avions pensé à tout en décidant de déposer un amendement. Mais quand vous dites que le Gouvernement estime que la commission est allée trop loin, permettez-moi de vous reprendre car je suis aussi choqué que lorsque vous dites que vous êtes le tuteur de la presse. Le Parlement ne peut pas aller trop loin. Le Gouvernement a peut-être un curseur, mais aller plus loin que ce curseur, ce n'est pas aller trop loin, c'est aller au-delà. Je sais bien que vous êtes juriste mais pas parlementaire, et c'est sans doute ce qui fait que ces nuances de vocabulaire vous ont échappé.

Je reviens sur le fond. Vous avez pris pour exemple une affaire célèbre. Si survenait une autre affaire Caillaux, le lendemain matin tout le monde le saurait par la presse. Mais je ne vois là vraiment rien de commun avec le problème qui nous occupe.

Vous avez parlé des effets néfastes de la rumeur. Mais il y a pire, c'est la divulgation dans la presse ou dans les médias en général des noms de personnes considérées comme à peu près coupables. Il y en a des dizaines chaque semaine et ce sont elles que nous voulons protéger. Or, si j'ai bien compris la philosophie du texte, le Gouvernement essaie - et cela fait partie des sauts périlleux intellectuels qui m'échappent complètement - de faire en sorte que, d'un côté, la suspicion ne

pèse pas sur l'inculpé, et que, de l'autre côté, la presse puisse dire : il existe contre telle personne de lourdes charges, des indices graves et concordants qui laissent à penser qu'elle pourrait un jour être déclarée coupable. Si vous ne voyez pas qu'il y a là une énorme contradiction, elle n'échappe pas en tout cas aux parlementaires que nous sommes. Visiblement, le Gouvernement et le Parlement n'ont pas la même conception des choses. Mais, grâce au ciel, ce n'est pas le Gouvernement qui fait la loi, contrairement à ce que laisse entendre une approche rapide, mais le Parlement.

J'ai reçu l'argumentaire établi par la presse de province. Il y est écrit que notre amendement pourrait mettre en péril la liberté éditoriale. Je trouve vraiment l'argument ahurissant. Comme si, dans un éditorial, on pouvait dire du mal de quelqu'un ! C'est dire du mal de quelqu'un que de laisser penser qu'il est fautif inculpé.

Nous avons un système qui fonctionne parfaitement bien pour la protection des mineurs. Sous prétexte qu'on a affaire à des majeurs, il faudrait ne pas l'appliquer ? Cela ne tient pas. Ou bien la presse doit tout savoir, tout le temps, et tout dire tout le temps, sur les mineurs et sur les majeurs. Ou il y a une différence de dignité entre le majeur et le mineur, mais alors il faudrait expliquer laquelle pour justifier la dualité du traitement. Or il n'y en a évidemment aucune. J'attendais de votre part des arguments convaincants. Il n'y en a point eu dans votre intervention.

En vérité, plus qu'une loi, c'est la délicatesse, marque de civilisation, qui nous fait défaut. Si dans notre société on trouvait cette délicatesse et ce respect de la personne humaine, nous n'en serions pas là. Mais les dérapages étant aujourd'hui nombreux, le Parlement est dans son rôle lorsqu'il dit : « C'est assez ! »

M. Jean-Jacques Hyest et M. Jacques Toubon. Très bien.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La solution radicale préconisée par la commission sur ce point capital me paraît dommeable.

Mme Nicole Catala. Sûrement pas pour les personnes en question !

M. le garde des sceaux. Comment, en effet, dans un régime de liberté de la presse, interdire à celle-ci d'évoquer des affaires judiciaires qui touchent directement la vie politique, économique et sociale du pays lorsque sont mises en cause des personnes exerçant des responsabilités publiques ? Il est des hypothèses où cette interdiction totale se retournerait contre la personne impliquée.

Nous avons connu des périodes historiques au cours desquelles les personnes auraient encore pu se trouver plus isolées si la presse ne s'était pas fait l'écho de leurs problèmes judiciaires.

Il ne faut pas oublier non plus le cas des pays totalitaires...

M. Pascal Clément. Oh !

M. le garde des sceaux. ... où l'Etat tire précisément sa force du caractère secret de ses actions policières et judiciaires.

M. Pascal Clément et Mme Nicole Catala. Demandez à M. Emmanuelli ce qu'il en pense !

M. le garde des sceaux. Nous sommes pour la liberté de la presse.

Tous ces arguments ont conduit le Gouvernement à une solution qui lui apparaît plus équilibrée : l'introduction de l'article 9-1 du code civil permettant à la personne bénéficiant de la présomption d'innocence d'agir judiciairement à l'encontre de tout auteur d'atteinte à cette présomption. C'est la philosophie même de la loi de 1970 sur la défense de la vie privée qui fait de la France un pays exemplaire dans ce domaine.

Mme Nicole Catala. Le mal sera fait, monsieur le garde des sceaux ! Nous voulons le prévenir !

M. le garde des sceaux. Restons-en à ce genre d'inspiration qui respecte la grande tradition de liberté de la presse que nous connaissons en France.

Par conséquent, monsieur le président, en application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande la réserve du vote sur les amendements n° 99 rectifié et 278.

M. le président. La réserve est de droit.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-1. - Il est inséré, après l'article 9 du code civil, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Chacun est tenu de respecter la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure civile. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 341 et 342, présentés par M. Clément et M. Santini.

Le sous-amendement n° 341 est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 11, rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9-1 du code civil :

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. »

Le sous-amendement n° 342 est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 11, après les mots : "le juge peut", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 9-1 du code civil : "à sa demande, même en référé, ordonner l'insertion ou la diffusion d'un communiqué afin de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence".

« Ce communiqué doit répondre selon les cas aux règles des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 et 6 de la loi du 29 juillet 1982, et être publié ou diffusé dans les conditions prévues par lesdits articles.

« La publication du communiqué ne préjudicie pas aux droits de l'intéressé d'agir éventuellement pour l'application de la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet d'inscrire pour la première fois dans notre législation - on voudra bien y voir la volonté louable de combler une lacune importante -, le droit qu'a toute personne de voir respectée la présomption de son innocence, lorsqu'elle se trouve mêlée, de quelque façon, à une procédure de caractère judiciaire.

Il assortit ce principe d'une sanction civile appropriée en permettant à la personne qui a été présentée publiquement comme coupable de faits constitutifs d'une infraction avant qu'elle ait été jugée d'obtenir, au besoin en référé, une décision judiciaire propre à faire cesser ou à réparer le dommage qui est résulté pour elle de la méconnaissance de ses droits.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément pour soutenir le sous-amendement n° 341.

M. Pascal Clément. Là encore je ne comprends pas le Gouvernement. Son attitude me paraît d'une incohérence totale. Immédiatement après notre débat sur le secret de l'instruction, le garde des sceaux, avec des sanglots dans la voix, n'hésite pas à nous expliquer que chacun est tenu de respecter la présomption d'innocence !

S'agissant de mon sous-amendement, me fondant sur le texte de l'article 9 du code civil relatif au respect de la vie privée, j'ai repris la même formule en l'adaptant à la présomption d'innocence : « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. »

Cette élégance juridique devrait séduire l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 341 et sur l'amendement n° 11 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Le sous-amendement n° 341 n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je me demande, monsieur Clément, s'il ne vaudrait pas mieux dire : « Chacun a droit au respect de la présomption de son innocence » ?

M. Pascal Clément. C'est forcément la sienne !

M. Michel Pezet, rapporteur. Quant à l'amendement n° 11, la commission l'a adopté.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément pour soutenir le sous-amendement n° 342.

M. Pascal Clément. La présomption d'innocence s'inscrivant nécessairement dans un contexte pénal, nous considérons que s'agissant de la presse écrite, l'obligation d'insérer peut, le cas échéant, être sanctionnée de façon pénale.

Lorsque M. Santini et moi-même avons révisé ce sous-amendement, nous n'avions pas encore pris connaissance de l'argumentaire de la presse de province qui demande - excusez du peu ! - que cette intervention soit payée au tarif des petites annonces. Décidément, beaucoup reste à faire au niveau de la presse ! Je veux bien que son « tuteur » la défende, mais, tout de même, il y a des limites à ne pas franchir.

On notera enfin que mon sous-amendement supprime la notion « d'insertion d'une rectification » pour ne laisser subsister que celle de communiqué. Le droit de rectification, prévu à l'article 12 de la loi du 24 juillet 1881, est en effet une prérogative des dépositaires de l'autorité publique au sujet des actes de leur fonction et ne peut s'appliquer ici.

Un communiqué à la place d'une insertion de rectification, voilà qui devrait faire plaisir à la presse et à M. le secrétaire d'État à la communication !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il existe deux voies pour protéger la présomption d'innocence. La première consiste à éviter que l'inculpation ne soit faite de telle sorte qu'elle induise une présomption de culpabilité. Nous nous en sommes occupés cet après-midi ; mal, certes, mais c'est réglé.

La seconde est de garantir le secret de l'instruction. Sur ce point, le Gouvernement nous fait une proposition que je qualifierai, pour être aimable à minuit, d'inattendue. Elle consiste, en effet, à dire : le secret de l'instruction est violé, article 32-1 du code de procédure pénale, mais je ne propose rien pour sanctionner cette violation. Je me contente de prévoir que les victimes pourront en demander réparation soit au titre du code civil, soit au titre de la loi sur la presse.

L'amendement n° 11 du Gouvernement qui vise à insérer l'article 32-1 crée une situation incroyable. On admet que le secret de l'instruction, voie royale de la présomption d'innocence, ne peut être assuré, on entérine sa violation en organisant la réparation du dommage qu'elle crée dans le code de procédure pénale.

M. Pascal Clément. On prévoit le viol du secret !

Mme Nicole Catala. On le légalise !

M. Jacques Toubon. Le dispositif proposé par le garde des sceaux et le secrétaire d'État à l'information...

M. Pascal Clément. A la communication !

M. Jacques Toubon. ... va tout à fait à l'encontre de ce qu'il fallait faire. C'est la raison pour laquelle je suis contre l'amendement n° 11. D'autant qu'il faut bien voir qu'elles en seront les conséquences pratiques : une personne se trouvera mise en cause dans un journal ou par une chaîne de télévision. On annoncera : elle est sortie de chez le juge d'instruction, il l'a inculpée, il va l'inculper, on donnera son nom et tout le reste. Cette personne demandera un communiqué, qui sera donc publié dans les trois mois. On y lira : « On vous avait dit à l'époque que M. Machin... » Autrement dit, on racontera ainsi une deuxième fois l'histoire. Bravo pour la présomption d'innocence !

Une seule des propositions faites par le Gouvernement au titre de la présomption d'innocence mérite d'être retenue : celle qui oblige à la publication des décisions de non-lieu.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. Il y a là une véritable obligation qui s'applique dans le cadre du code de procédure pénale et qui est une conséquence de la protection de la présomption d'innocence.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais ça n'a rien à voir !

M. Jacques Toubon. Mais s'agissant des autres dispositions, et en particulier de l'amendement 11, de grâce, mes chers collègues, au moins, n'écrivez pas dans le code de pro-

cédure pénale que ce code va être violé et qu'il faut que la loi en tienne compte ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Clément, je voudrais vous remercier. Vous dites ne pas comprendre l'amendement du Gouvernement ni parfois son attitude ; ce n'est pas une preuve chez vous de manque d'intelligence, puisque tout aussitôt vous acceptez de sous-amender un amendement que vous contestez. Moi, j'accepte vos sous-amendements, monsieur Clément ; je les trouve marqués au coin de la générosité et de l'intelligence qui sont vôtres.

En revanche, je ne comprends pas du tout ce que M. Toubon nous répète depuis quelques jours sur plusieurs tons.

Mme Nicole Catala. C'est pourtant très clair !

M. le garde des sceaux. Premier point : on ne va pas tout de même faire porter à la seule presse en la sanctionnant, en la censurant, le poids du secret de l'instruction. S'il faut que nous prenions des dispositions pour faire respecter celui-ci...

Mme Nicole Catala. C'est ce qu'on vous propose !

M. le garde des sceaux. ...ce n'est pas en agissant simplement en aval, au niveau des droits de la presse, droits traditionnels et très anciens dans notre pays, que nous y parviendrons.

Deuxième point : ce n'est pas parce qu'on prévoit la réparation des victimes du vol qu'on autorise le vol ; ce n'est pas parce qu'on prévoit la réparation des victimes de l'atteinte à la présomption d'innocence que l'on accepte cette atteinte.

Notre proposition relative à l'article 9 du code civil me paraît donc sage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 341.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 342.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 modifié par le sous-amendement n° 341.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art 32-2. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction peut, sur la demande de la personne mise en examen ou mise en cause, ordonner, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désigne.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer.

« En cas de refus, le demandeur peut déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre d'accusation qui statue dans un délai de quinze jours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation détermine, dans les conditions prévues par les alinéas qui précèdent, les modalités de la publication. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n°s 100, 101, 102 et 103 présentés par M. Pezet, rapporteur, MM. Gérard Gouzes, Franzoni, Francis Delattre, Clément et Toubon.

Le sous-amendement n° 100, est ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'amendement, n° 12 substituer au mot : " peut ", le mot : " ordonne ".

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet amendement, supprimer le mot : " ordonner ". »

Le sous-amendement n° 101 est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 12, substituer aux mots : " mise en examen ou mise en cause ", le mot : " concernée ". »

Le sous-amendement n° 102 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 12, substituer aux mots : " ou écrits périodiques ", les mots : " écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle ". »

Le sous-amendement n° 103 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 12. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à permettre à une personne au bénéfice de laquelle un juge d'instruction a rendu une décision de non-lieu, de voir conférer à la décision rendue en sa faveur une publicité susceptible de combattre les effets néfastes qu'a pu avoir précédemment la révélation de son implication dans une procédure judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission, sous réserve de l'adoption des quatre sous-amendements.

Sous-amendement n° 100 : la commission a considéré que dès lors que la personne concernée demande la publication, il n'y a aucune raison de ne pas la lui accorder.

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. Michel Pezet, rapporteur. Sous-amendement n° 101 : coordination rédactionnelle.

Sous-amendement n° 102 : la commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les moyens audiovisuels de la diffusion de la décision de non-lieu.

M. Pascal Clément. Très bon sous-amendement !

M. Jacques Toubon. Qu'en dit le « tuteur » ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Sous-amendement n° 103 : il est de conséquence, en prévoyant le caractère automatique de la diffusion à la demande de la personne concernée.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces sous-amendements ?

M. le garde des sceaux. Je les trouve excellents !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. Deux, si vous voulez. Le Gouvernement a la parole quant il le veut !

M. Jacques Toubon. Vous n'êtes pas en tutelle !

M. Pascal Clément. Le « tuteur » a la parole !

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Je voudrais faire observer que, dans le cas des services de communication audiovisuelle, la publication des communiqués, telle que vous la souhaitez, ne sera pas aisée à mettre en pratique.

M. Jacques Toubon. Ils n'ont qu'à faire attention à ce qu'ils disent.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Il y a là une lourdeur, un coût, des difficultés pratiques qui ne rendent pas forcément adéquat ce média pour servir le souci qui est le vôtre.

Je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée, mais il faudra étudier de très près, notamment avec les professionnels concernés, les conséquences d'une telle disposition et je souhaite que ses modalités d'application soient fixées par décret.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Imaginons que, dans quelques semaines, M. Tapie...

M. Pascal Clément. Un nom au hasard...

M. Jacques Toubon. ...obtienne un non-lieu dans l'affaire qui l'oppose à M. Tranchant, que M. Léotard obtienne un non-lieu pour l'affaire dans laquelle il a été impliqué.

Tous les deux ont fait l'objet dans tous les journaux télévisés, à l'occasion de leur inculpation, d'une très large publicité dont ils se seraient bien passés.

Imaginons que l'actualité soit telle que le non-lieu ne soit pas considéré comme aussi important que l'avait été l'inculpation.

M. Pascal Clément. On peut l'imaginer !

M. Jacques Toubon. Ne croyez-vous pas que pour ces deux personnalités publiques, qui ont été indiscutablement atteintes par la publication de ces décisions d'inculpation, il faut nécessairement qu'on apprenne à la même heure, selon les mêmes formes, avec autant de millions de téléspectateurs devant leur télévision, que la justice a décidé qu'il n'y avait pas de charges contre eux, c'est-à-dire qu'il y a non-lieu ? Cela me paraît évident.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, cela peut engendrer des complications. Mais, franchement, ces complications ne sont rien à côté de celles que M. Tapie et M. Léotard subissent actuellement !

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. M. Jeanneney objecte le coût d'une déclaration qui serait destinée à la télévision pour annoncer le non-lieu. Mais ce problème est-il seulement évoqué lorsqu'il s'agit, au cours de longues émissions, de faire croire à la culpabilité d'une personnalité ? Mesure-t-on alors le coût ?

Par ailleurs, il est inadmissible de proposer ici que cette évidente notion de principe doive faire l'objet d'un décret d'application. Les directions des chaînes de télévision seront bien capables de mettre au point un système destiné à réparer la mauvaise publicité qu'elles auront faite, parfois avec beaucoup de plaisir, alors que les choses n'étaient pas totalement réglées dans un sens donné, celui de l'innocence.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 101.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-3. - Il est inséré, après l'article 212 du code de procédure pénale, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation peut, sur la demande de la personne mise en examen ou mise en cause, ordonner, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux ou écrits périodiques qu'il désigne.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n°s 104, 105, 106 et 295.

Les sous-amendements n°s 104, 105 et 106 sont présentés par M. Pezet, rapporteur, MM. Gérard Gouzes, Franzoni, Francis Delattre, Clément et Toubon.

Le sous-amendement n° 104 est ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'amendement n° 13, substituer au mot : "peut", le mot : "ordonne".

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de cet amendement, supprimer le mot : "ordonner". »

Le sous-amendement n° 105 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 13, substituer aux mots : "mise en examen ou mise en cause", le mot : "concernée." »

Le sous-amendement n° 106 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 13, substituer aux mots : "écrits périodiques", les mots : "écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle". »

Le sous-amendement n° 295, est présenté par M. Pezet, rapporteur. Il est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 13, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 212-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "qu'il désigne", les mots : "désigné par cette chambre". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Cet amendement a pour objet d'étendre aux arrêts de chambre d'accusation emportant un non-lieu pour une personne précédemment mise en examen ou mise en cause, la possibilité de publication instituée par un précédent amendement, celui que vous venez d'adopter, mesdames, messieurs les députés, pour les ordonnances du juge d'instruction.

M. le président. J'imagine, monsieur le rapporteur, que les sous-amendements sont identiques aux précédents ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Votre imagination est claire, monsieur le président !

M. Jacques Toubon. Lucide !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 105.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 295.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-4. - L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où est devenue définitive une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement rendue à son égard. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Là encore, le Gouvernement souhaite concilier l'amélioration des droits de la personne et les droits de l'information.

Cet amendement a pour objet de permettre de réouvrir le délai pendant lequel une personne mise en cause peut exercer son droit de réponse, délai qui, vous le savez, dans la législation actuelle, est d'un an. Or il peut avoir expiré au moment où une décision de justice intervient. Il est donc logique que le droit de réponse prévu par les textes soit réouvert dans le cas d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Cela étant, afin de tenir compte des exigences spécifiques de la presse et pour ne pas laisser pendre sur celle-ci pendant trop longtemps je ne sais quelle épée de Damoclès, ce nouveau délai ne devrait être, à nos yeux, réouvert que pour une durée de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a adoptée cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-5. - Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 à 65-3 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2. - Il ne peut être accordé en référé de provision à raison de faits mentionnés aux articles 29, premier alinéa, 30, 31 et 32, qu'à l'expiration du délai prévu par l'article 55, premier alinéa.

« Art. 65-3. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

Sur cet amendement, M. Pezet, rapporteur, M. Gérard Gouzes et M. Francis Delattre ont présenté un sous-amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 15, supprimer le texte proposé pour l'article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet d'assurer un équilibre entre deux nécessités impérieuses : la protection des individus et la préservation de la liberté d'expression.

La première disposition commande à la personne estimant qu'il a été porté atteinte à la présomption de son innocence à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'agir dans un bref délai. C'est, en effet, durant la période suivant immédiatement sa mise en cause publique que pourront être appréciés par le juge la réalité et l'étendue de l'atteinte qui lui a été portée, les moyens d'y mettre fin ou de la réparer. Il importe, en outre, de limiter dans le temps les sujétions pouvant résulter pour un organe de presse de l'exercice d'une action fondée sur l'article 9-1 du code civil.

La deuxième disposition consacre la jurisprudence de la Cour de cassation, qui exige qu'un délai permettant l'instauration devant le juge d'un véritable débat contradictoire s'écoule avant qu'un organe de presse puisse se voir condamné, même en référé, au versement d'une provision. Le recours aux voies de la procédure civile ne doit en effet pas avoir pour conséquence d'éluider les spécificités que le législateur de 1981 a voulu conférer au contentieux concernant la presse.

La troisième disposition protège les personnes qui, pour des considérations tenant à l'organisation de leur défense dans une procédure judiciaire, ont laissé s'écouler sans agir le délai de prescription des actions publiques et civiles trouvant leur origine dans des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881. Il importe que ces personnes, une fois mises hors de cause, aient la possibilité de faire valoir leurs droits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 et pour présenter le sous-amendement n° 107.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement du Gouvernement a été adopté par la commission sous réserve de l'adoption du sous-amendement tendant à la suppression de l'article 65-2, que le président Gouzes défendra avec brio et technicité.

Une question se pose : est-il normal qu'un journaliste n'ait pas immédiatement à portée de main les preuves de ce qu'il avance ? Pourquoi un délai de dix jours est-il nécessaire pour apporter ces preuves ? On ne comprend pas très bien.

Je laisse au président Gouzes le soin d'exposer le sous-amendement n° 107 dans un feu d'artifice oratoire...

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce ne sera pas un feu d'artifice, mais une simple démonstration de bon sens.

Si la commission demande la suppression de l'article 65-2, ce n'est pas pour nuire aux journalistes, mais pour rendre un service à la presse. En effet, lorsqu'un journaliste écrit ce qu'il croit être la vérité sur quelqu'un, ce serait lui rendre un mauvais service que de lui accorder dix jours pour un débat contradictoire, avant de se voir condamné même en référé, avec la personne qui se sera sentie offensée. Il me semble qu'un journaliste doit vérifier avant et non après ce qu'il écrit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes en quelque sorte chargé de la protection de notre presse, de nos médias, nous comprenons votre présence ce soir, mais, de notre côté, nous voulons aussi protéger nos médias, et même contre eux-mêmes, car les activités d'un journaliste ont des conséquences qui vont parfois au-delà de ce qu'il pense et de ce qu'il imagine. La presse, les médias d'une façon générale ont dans notre pays une influence beaucoup plus importante que ne le croient les journalistes eux-mêmes. Lorsqu'un journaliste écrit, lorsqu'un journaliste parle, il peut parfois - peut-être même sans le vouloir - faire des torts énormes à la réputation et à l'honneur des gens. Je crois qu'en supprimant l'article 65-2 nous rendons service aux journalistes, car ils seront obligés de vérifier avant de parler, avant d'écrire plutôt qu'après.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je partage tout à fait l'opinion du président de la commission des lois sur la suppression de l'article 65-2.

En revanche, s'agissant de l'article 65-1, je trouve que l'argumentation du Gouvernement n'est pas très bonne. Il indique dans l'exposé sommaire que cet amendement « a pour objet d'assurer un équilibre entre deux nécessités impérieuses : la protection des individus et la préservation de la liberté d'expression. » C'est très bien, la liberté d'expression, mais il faut établir des hiérarchies. En l'occurrence, il s'agit de la liberté de porter atteinte à des personnes, ce qui est différent. Or fixer à trois mois la prescription des actions des victimes d'une atteinte au respect de la présomption d'innocence revient à leur dire : « Si vous êtes partis en voyage, tant pis pour vous si, à votre retour, vous vous apercevez que vous êtes accusé de vol, de crimes abominables et que vous n'en savez rien ! » Je trouve que c'est tout de même un peu sévère, sauf, monsieur le garde des sceaux, à reconnaître que la justice est trop lente et ne juge pas assez vite les affaires.

Quoi qu'il en soit, toutes ces propositions qui visent à compenser - quoi que vous en disiez - le non-respect de l'article 11 du code de procédure pénale constituent des palliatifs très insuffisants.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 modifié par le sous-amendement n° 107.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-6. - Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert ou court à nouveau à son profit pour la même durée, à compter du jour où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement dont elle a fait l'objet est devenue définitive. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Cet amendement transpose à l'audiovisuel le principe qui a été posé par l'amendement n° 14 du Gouvernement pour la presse écrite, en ouvrant un nouveau droit de réponse audiovisuelle une fois intervenue une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Cette logique devrait convaincre l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

M. Jean-Jacques Kyest. Nous sommes favorables à cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-7. - Il est inséré, après l'article 56-1 du code de procédure pénale, un article 56-2 ainsi rédigé :

« Art. 56-2. - Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard à la diffusion de l'information. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de renforcer la protection de la liberté de la presse, en conférant à un magistrat le monopole des actes d'investigation susceptibles d'avoir les effets les plus graves sur la circulation de l'information.

Il pose aussi en principe qu'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne saurait se voir confisquer, à l'occasion d'une procédure d'enquête, l'usage des informations qu'elle détient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Que les choses soient bien claires : la commission a adopté quasiment à l'unanimité cet amendement, prouvant ainsi qu'il est inutile de jouer au petit jeu qui consiste à laisser entendre qu'elle serait contre la presse. Au contraire, elle a voté les propositions du Gouvernement qui lui ont paru intéressantes. Il est normal que la presse ait accès à des documents, à des renseignements et à des témoignages, pour étayer les faits qu'elle veut dénoncer. C'est cela la liberté de la presse. Mais il y a aussi la protection de la liberté individuelle.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est pourquoi nous avons adopté cet amendement qui s'inscrit selon nous dans la logique de ce que nous avons voté tout à l'heure, même si certains y voient une interprétation un peu rude.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Je précise que, dans l'esprit du Gouvernement et du secrétaire d'Etat à la communication, il ne s'agit nullement d'instituer je ne sais quelle « exterritorialité » des lieux de presse. Mais mon expérience propre, quand j'étais à la tête de Radio France, m'a montré que ces affaires sont délicates et que, dans certains cas, la nécessité de la défense et de l'illustration de l'ordre public est telle qu'elle peut entraîner des perquisitions et qui ne tiennent pas compte des nécessités propres au métier de journaliste. La présence d'un magistrat constitue donc une garantie importante.

Il faut aussi donner l'assurance aux journalistes, qu'ils soient de la presse écrite ou de la presse audiovisuelle, qu'à l'occasion d'une perquisition ils ne seront pas dépouillés de leurs notes ou de leurs rushes, autant d'éléments essentiels de leur travail, et que seules des copies pourront être saisies par le magistrat.

C'est dire que cet amendement est attendu avec beaucoup d'intérêt par la profession.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Une telle disposition ne devrait-elle pas être utilement étendue aux partis politiques ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ah !

M. Jacques Toubon. Est-ce que les justifications de liberté qui sont invoquées ici et que nous partageons complètement ne valent pas également pour les partis politiques ? Je suggère vivement au Gouvernement de présenter un tel amendement lorsque viendra en discussion le texte relatif à la lutte contre la corruption, qui traite, dans son titre II, du financement des partis politiques. Je ne vois pas quelle argumentation permettrait de différencier les organes de presse des partis politiques au regard de la protection des libertés.

M. François Massot. Le RPR présentera cet amendement !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'idée me paraît en effet très intéressante et le RPR trouverait un titre de noblesse supplémentaire à présenter cet amendement !

M. Jacques Toubon. Jusqu'à maintenant, le seul parti qui ait été concerné est le parti socialiste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-8. - Après le premier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. »

Sur cet amendement, M. Pezet, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un sous-amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Après les mots : "entendu comme témoin," rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 18 : "est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. Il est libre de ne pas en révéler l'origine". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Cet amendement a pour objet de permettre aux journalistes entendus en qualité de témoins par un juge d'instruction, à propos d'une affaire dont ils ont acquis la connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle, de taire l'identité des personnes dont ils tiennent leurs informations.

La protection des sources est une revendication ancienne de la profession. Dans le passé, plusieurs propositions de loi s'efforcèrent de l'instituer. Mais jusqu'à présent aucun texte législatif n'a traduit concrètement cette revendication.

Il ne s'agit pas d'un problème théorique ou formel. L'histoire de la presse en connaît beaucoup d'exemples posés de façon souvent douloureuse devant l'opinion publique. Les plus anciens d'entre nous se rappellent, par exemple, l'affaire Georges Arnaud à l'époque de la guerre d'Algérie : ce journaliste, sommé de révéler la façon dont il avait interviewé Francis Jeanson, s'y était refusé et avait été mis en prison.

Je tiens à être très clair à ce sujet : il ne s'agit nullement de créer un secret professionnel. Comme tout citoyen, le journaliste est tenu de communiquer les informations dont il a connaissance, à l'instruction, comme à la barre.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est l'objet du sous-amendement de la commission.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Mais cet amendement lui reconnaît le droit de ne pas révéler l'origine de ses informations, le libérant d'un conflit parfois très cruel pour tout journaliste de qualité entre la nécessité de taire ses sources et le devoir, pour répondre à une obligation juridique, de violer cette règle professionnelle.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous donner par avance votre opinion sur le sous-amendement n° 108 ?

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Ce sous-amendement précise les choses de façon, me semble-t-il, un peu redondante, car il est clair que, comme tout citoyen, un

journaliste doit dire la vérité, toute la vérité. Mais si cette précision paraît nécessaire à la commission, le Gouvernement s'en remet volontiers à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette réponse était presque une présentation de votre sous-amendement !

M. Michel Pezet, rapporteur. Excellente, en effet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 108.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 108.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-9. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont abrogés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet d'abroger la prohibition de la publication par la presse d'images relatant les circonstances de certains crimes ou délits commis contre les personnes. Cette interdiction est aujourd'hui tombée en totale désuétude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

On nous dit que cette interdiction est tombée en désuétude. Il est vrai qu'on voit sur des pages entières des photos extravagantes, épouvantables de personnes découpées en tranches de saucisson. Sous prétexte que personne ne poursuit, faut-il interdire cette publication ? Eh bien non ! Il serait plus utile de rappeler de temps en temps qu'on devrait poursuivre.

M. Jean-Jacques Hyest. Voilà !

M. Jacques Toubon. C'est notre combat pour les valeurs !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il devient assommant pour ne pas dire déplaisant de voir des photos de catastrophes remplir journaux et médias audiovisuels.

La commission à l'unanimité a repoussé cet amendement, parce qu'il n'y a pas de raison de supprimer ce délit.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-10. - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots "dans les cas prévus aux paragraphes a, b, c" sont remplacés par les mots "dans le cas prévu au paragraphe a". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la communication. Cet amendement a pour objet de rendre désormais possible le compte rendu par voie de presse des procès en diffamation, lorsque l'imputation attaquée se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans ou à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans la pratique, lorsque telle ou telle personnalité publique est amenée sur le devant de la scène, il peut y avoir un inconvénient, si l'on veut éclairer l'opinion publique, à continuer d'interdire la mention de faits qui, en somme, appartiennent à l'histoire.

Je dirai même, en tant qu'historien, que ce type d'interdiction pourrait valoir pour des ouvrages scientifiques. Si on la poussait à l'extrême, la législation en vigueur empêcherait de mentionner des événements qu'il est pourtant indispensable de connaître pour comprendre la sensibilité d'une période ou les enchaînements politiques qui l'ont marquée.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît souhaitable de supprimer cette interdiction, qui est une gêne non seulement pour la presse mais également pour le citoyen qui souhaite s'informer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les mêmes raisons qu'elle a refusé le précédent. En effet, dix ans après un procès en diffamation, les intéressés, leurs enfants, leurs proches peuvent être encore vivants. Dix ans, c'est court !

Pour les historiens, je crois que la jurisprudence est claire. Elle permet parfaitement les recherches.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Art. 32-11. - L'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle est abrogé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet d'abroger l'interdiction faite à la presse de publier avant décision judiciaire toute information relative à des constitutions de partie civile devant un magistrat instructeur. L'action ouverte en cas d'atteinte à la présomption d'innocence paraît en effet mieux adaptée à l'objectif de protection des intérêts défendus par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, à l'unanimité. Plusieurs de ses membres d'ailleurs se sont étonnés de ne pas avoir suffisamment connu avant l'existence d'une telle disposition car cela aurait réglé certains problèmes. Ce n'est pas parce qu'il peut y avoir un manque d'organisation ou de mémoire qu'il faut abroger un texte qui nous paraît bon. Nous avons donc souhaité le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 22, qui est présenté par le Gouvernement et qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Après l'article 32, insérer le titre suivant :

« Titre III bis. - Du respect de la présomption d'innocence et des garanties de la liberté de l'information. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous étions pour !

M. le président. Les amendements n°s 216 et 109 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 42.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le président, pouvez-vous suspendre la séance quelques instants ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, dans d'autres grandes démocraties, quasiment toutes les cinquante minutes, il y a dix minutes de suspension.

M. le président. Ce n'est pas mal !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous en sommes à plus de cinquante minutes. *(Sourires.)* Ne pourrions-nous pas nous accorder cinq minutes de repos ?

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 9 octobre 1992, à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est créé après l'article 137 du code de procédure pénale un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par un collège composé de trois magistrats du siège dont le président du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.

« Le collège est saisi par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque le conseil conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« Lorsque le collège ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne mise en cause sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui établit à cette fin un tableau de roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« Le collège est présidé par le président du tribunal ou son délégué. Il est assisté d'un greffier. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 110 et 178, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 110, présenté par M. Pezet, rapporteur, et MM. Emmanuel Aubert, Gérard Gouzes et Francis Delattre, est ainsi libellé :

« Après le mot : "prolongée", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale : " par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège président, désigné par le président du tribunal de grande instance et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance, soit parmi les autres juges du siège, soit sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal ". »

Sur cet amendement, M. Pezet a présenté un sous-amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 110, supprimer les mots :
" , soit parmi les autres juges du siège, soit ". »

L'amendement n° 178, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : " et le juge d'instruction chargé de l'information ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Michel Pezet, rapporteur. Dans le système actuel de l'instruction, deux points font l'objet de différentes critiques.

Le problème de l'inculpation, que nous avons examiné, est, je crois, résolu.

La seconde difficulté concerne ce qu'on appelle la mise en détention. Grand débat : faut-il ou non collégialiser la décision ? Le Gouvernement, dans sa sagesse, nous a proposé la collégialité, et la commission des lois est d'accord sur ce point.

Par contre, le Gouvernement avait proposé une structure collégiale dans laquelle siègerait le juge d'instruction. Nous n'avons pas pu le suivre, considérant que le juge d'instruction n'a pas la possibilité de siéger au moment de la mise en détention - c'était la vieille chambre dite d'accusation de 1856, dont l'histoire a prouvé qu'elle ne servait manifestement à rien, le juge d'instruction ayant la capacité d'emporter la conviction de ses deux collègues.

La commission a estimé préférable d'instituer une structure qui fût simplement juge des éléments objectifs relatifs à la mise en détention, ...

M. Jacques Toubon. C'est le plus important !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... sans avoir à se prononcer sur la culpabilité. M. Aubert a, sur ce point, fait de fortes propositions devant la commission.

C'est pour respecter cette distinction entre la culpabilité et la mise en détention qu'a été retenue l'idée de créer la chambre d'examen des mises en détention.

La création de cette structure étant décidée, restait à fixer sa composition. Prévoir trois magistrats, cela se comprenait. Mais nous connaissons la réalité des petits tribunaux, et nous avons voulu éviter que le texte que nous allons tous voter dans quelques heures... - qui ne dit mot consent ! (*Sourires*) - ne fût prochainement annulé par un autre texte en raison d'un manque de magistrats.

M. Pascal Clément. Il n'y pas que cela !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est l'un des éléments.

Plusieurs solutions pouvaient être envisagées. L'une d'elles émanait de M. Toubon, qui l'a traduite dans une proposition de loi. Une autre approche de la collégialité se trouve dans l'annexe du rapport de Mme Delmas-Marty et était soutenue par le président Braunschweig. C'est l'échevinage.

L'idée de l'échevinage a progressé au sein de la commission. Il s'agit non de constituer un jury, mais d'avoir une approche de la justice qui permette à celle-ci de fonctionner sur un mode comparable à ce qui se fait pour les affaires très importantes. Et, après tout, la mise en détention est une affaire très importante.

La commission a donc retenu l'idée d'ajouter des personnes qui ne soient pas des magistrats professionnels.

Je me résume : une chambre spécialisée sur les problèmes de la détention, compétente uniquement sur les problèmes de la détention, et non sur la question de la culpabilité ; une chambre collégiale, devant laquelle le juge d'instruction rapporte, le ministère public s'exprime et les avocats des parties plaident et exposent les éléments à l'appui de leur thèse. Cette chambre tranche.

Telles sont les réflexions de la commission sur les articles 33 et suivants que nous allons maintenant discuter. Je tenais, d'entrée de jeu, à cadrer le débat.

M. le président. Sans doute peut-on considérer, monsieur le rapporteur, que vous avez par là même défendu votre sous-amendement n° 339 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110 et le sous-amendement n° 339.

M. le garde des sceaux. Aux termes de l'amendement n° 110 de la commission, il serait institué dans chaque tribunal une ou plusieurs chambres d'examen des mises en détention, composées d'un magistrat président et de deux assesseurs, ces derniers pouvant être soit des assesseurs professionnels, soit des assesseurs désignés par le président du tribunal sur une liste établie annuellement.

La solution proposée constitue une véritable innovation dans la mesure où, pour la première fois, des non-professionnels interviendront pour prendre une décision judiciaire dans le cours d'une instruction judiciaire. L'office de ces assesseurs sera, en effet, non de prendre une décision en fonction de la gravité des faits, mais de statuer, ce qui est bien différent, en considération d'éléments techniques tels que la conservation des preuves ou le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Ainsi que je l'avais déjà laissé entendre en présentant le projet de loi devant votre assemblée, je crois qu'on ne peut faire l'économie d'une réflexion sur les difficultés auxquelles ne manquera pas de se heurter l'adoption d'un tel système. En effet, dans les affaires délicates ou dans celles qui ont un rayonnement médiatique particulier, les non-professionnels seront-ils à l'abri de la pression sociale ? A cet égard, je rappelle qu'au cours des années récentes, la tendance du législateur, pour éviter précisément de tels inconvénients, a été, même au stade du jugement des affaires criminelles, de recourir aux cours d'assises uniquement composées de magistrats professionnels. C'est un renversement de la tendance que propose la commission !

L'adoption de l'amendement soulèverait d'autres problèmes pratiques. La permanence du service public de la justice exige que ces non-professionnels soient toujours disponibles - le seront-ils ? - pour participer, le cas échéant, à des audiences de la chambre d'examen des mises en détention.

Cependant, considérant que cette proposition est pleine d'intérêt, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Quant au sous-amendement de M. Pezet visant à supprimer les mots « , soit parmi les autres juges du siège, soit », il me paraît nécessaire dans le cadre de la logique retenue par la commission des lois.

M. le président. M. Aubert, M. le président de la commission des lois et M. Clément m'ont demandé la parole. Je leur demanderai, compte tenu de l'heure, d'être brefs.

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Nous avons, en commission des lois, essayé de trouver une solution qui fût applicable, car l'institution d'un collège composé de juges du siège risquait de se heurter à des difficultés encore plus grandes que la solution que nous préconisons. Je n'insisterai pas davantage sur ce point : le fait que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée me laisse bien augurer de la décision qui sera prise.

Cela étant, le principe selon lequel la mise en détention sera décidée par un collège constitué, me semble-t-il, l'un des trois points forts de ce projet, sans doute même le point le plus fort. Cette grave décision n'incombera plus, comme c'était jusqu'à présent le cas, à un homme seul, qui, souvent, la prenait dans des conditions difficiles, pour lui bien sûr et encore plus pour l'inculpé.

L'amendement que j'ai déposé et qui a été adopté par la commission constitue une innovation très importante : la mise en détention, n'étant plus liée à l'ordonnance de notification des charges, peut être repoussée de façon qu'elle soit aussi proche que possible de l'ordonnance de renvoi, donc du moment où interviendra le jugement.

Par conséquent, il y aura, en quelque sorte, deux voies, qui seront parallèles sans être liées l'une à l'autre, à une condition essentielle bien sûr : c'est que le collège juge de l'opportunité de la détention sans prendre en considération le fond de l'affaire, sans quoi on déboucherait sur un préjugement, qui serait grave.

Le collège prévu offre de nombreuses garanties, plus encore que l'entretien contradictoire dans le cabinet du juge au moment de l'ordonnance de notification des charges. Dans ces conditions, on peut très bien considérer que la mise en détention provisoire - si le collège chargé de la prononcer se cantonne à sa mission, qui n'est nullement de condamner ou de punir - peut très bien être prononcée en dehors de l'ordonnance de jugement.

J'appelle toutefois l'attention sur un problème que nous n'avons pas eu le temps d'étudier cet après-midi et qui devrait l'être en deuxième lecture ou devant le Sénat : c'est le contrôle judiciaire. Ce dernier peut être exercé par le collège s'il ne prend pas une décision de détention. Mais dans le même temps subsistent les articles selon lesquels le juge d'instruction peut décider du contrôle judiciaire. Il y a là quelque chose qui ne va pas. Il est difficile d'envisager que le contrôle judiciaire soit exercé sans ordonnance. Cela me semblerait délicat. D'un autre côté, on ne peut prendre une ordonnance pour le contrôle judiciaire alors qu'on n'en prendrait pas pour la détention provisoire.

Ce sont des problèmes difficiles, qu'il faudrait avoir le courage de traiter. On a voté tout à l'heure - à juste titre, je crois - le « décrochage » de la décision de mise en détention par rapport à la décision de notification des charges. Cela garantit que la décision de mise en détention ne préjugera pas la décision sur le fond.

Pour autant, je crains, hélas ! qu'il ne soit difficile de concilier l'exercice du contrôle judiciaire avec la disposition adoptée cet après-midi et que ce projet ne nous revienne amputé de ce que je considère comme une innovation très importante.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La mise en détention provisoire est un acte grave.

L'une des critiques qui étaient parfois adressées aux juges d'instruction était de placer des personnes en détention provisoire dans des conditions critiquables.

L'idée d'entourer le juge d'instruction de deux autres magistrats circulait un peu partout, et elle est tout à fait admissible.

M. le garde des sceaux propose de créer un collège. Sur le principe, la commission est d'accord. Mais, comme nous l'avons noté à propos d'un autre collège dont nous parlions

au début de la séance de cet après-midi, la nomination de deux magistrats du siège risque, dans certains tribunaux de grande instance, de poser problème, car ceux-ci auront quelque difficulté à siéger à l'audience de correctionnelle.

C'est la raison pour laquelle nous avons imaginé de faire appel à des juges non professionnels, ce qui, dans le domaine de l'instruction, représente une nouveauté. Certes, des juges non professionnels siègent déjà dans nombre de juridictions : tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes, tribunaux paritaires des baux ruraux, et d'autres encore. Je citerai aussi le cas de la cour d'assises, où les jurés prennent des décisions importantes.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée sur l'institution des échevins. Nous considérons qu'il s'agit de votre part d'un accord tacite. La commission vous en remercie et souhaite que cette innovation soit inscrite dans la loi.

M. le président. Monsieur Clément, vous souhaitez vraiment rompre cette belle harmonie ? (*Sourires.*)

M. Pascal Clément. Il s'agit, monsieur le président, d'un point important, que j'ai déjà évoqué lors des motions de procédure.

Je me réjouis de cet amendement, et ce à plusieurs titres.

D'abord, il règle le problème du juge du fond et du juge de la mise en détention. Il y avait là une véritable difficulté, sur laquelle, monsieur le garde des sceaux, j'attendais vos explications.

Ensuite, il règle le problème du nombre de magistrats. Incontestablement, les deux précédentes réformes créant la collégialité qui avaient été engagées successivement par M. Badinter et par M. Chalandon avaient buté sur ce problème. Je m'étonne d'ailleurs que vous ayez pu vous engager dans la même voie alors que le résultat était garanti.

Enfin, l'échevinage constitue bien plus qu'un pis-aller budgétaire. Il rapproche - et j'aurais souhaité que M. le rapporteur insistât sur ce point - le justiciable de la justice.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. Pascal Clément. Il me paraît donc souhaitable de développer l'échevinage. On pourrait même étendre la formule à la correctionnelle.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout à fait !

M. Pascal Clément. L'échevinage, je le répète, n'est pas un simple pis-aller budgétaire. Sinon, je ne l'aurais pas proposé, et je ne l'aurais pas voté. J'y vois une manière de rapprocher le justiciable de la justice.

Je veux bien concevoir que, dans certains cas, des pressions puissent être exercées. Dans les affaires de grand banditisme, par exemple, on peut craindre que les deux échevins qui seraient assesseurs ne soient impressionnés. Ne pourrait-on, dans de tels cas, envisager qu'une chambre d'accusation remplace le collège ?

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais présenter à l'Assemblée, en me félicitant de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 339.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110, modifié par le sous-amendement n° 339.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 178 de M. Pascal Clément devient sans objet.

M. Pezet, rapporteur, MM. Emmanuel Aubert, Gérard Gouzes et Francis Delattre ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "Le collège est saisi", les mots : "La chambre est saisie". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une conséquence de l'amendement n° 110.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement vise à rectifier une erreur matérielle.

La rédaction proposée pour l'article 137-1 imposerait en effet la convocation des conseils devant le collège, y compris lorsqu'il n'y a pas lieu à débat contradictoire.

Deux amendements prévoient par ailleurs qu'en matière correctionnelle et en matière criminelle les conseils sont convoqués dans les formes de l'article 114 du code de procédure pénale avant tout débat contradictoire devant le collège lors des prolongations de détention provisoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 112 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "le collège" et "il", respectivement, les mots : "la chambre" et "elle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale l'alinéa suivant :

« La chambre est assistée d'un greffier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement !

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 137-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement vise à assurer la conformité du texte à la Convention européenne des droits de l'homme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 33, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 122 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêter. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions du collège prévu par l'article 137-1 décerner mandat de dépôt. »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen ou mise en cause".

« III. - Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en cause".

« IV. - Au cinquième alinéa, les mots : "l'inculpé et de le conduire" et "où il sera reçu et détenu" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en cause et de la conduire" et "où elle sera reçue et détenue". »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est lié à un ensemble de propositions que je ferai. A la vérité, il conviendrait de le réserver. Mais je sais bien que tel ne sera pas le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 218, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« L'article 122 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 122. - Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat d'amener ou d'arrêter.

« Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant le juge d'instruction toute personne qui, régulièrement citée, n'a pas volontairement comparu.

« Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne mise en accusation et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où elle sera reçue et détenue. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre cet amendement de repli.

M. Jacques Toubon. Non, monsieur le président, ce n'est pas un amendement de repli.

J'ai proposé à la commission, qui n'a pas voulu me suivre - et elle a eu tort - un système complet portant d'abord sur les mandats et ensuite sur les conditions de la détention provisoire, conditions qui seront examinées ultérieurement.

Le premier objectif de ce système est la simplification.

A la suite d'une sédimentation historique et juridique, notre code de procédure pénale comporte quatre sortes de mandats qui, en fait, ne recouvrent pas quatre réalités différentes. La doctrine souhaiterait les ramener à deux : le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. Tel est l'objet de cet amendement n° 218 qui, par ailleurs, définit le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. Cet amendement n'entraîne aucun changement sur le fond, il n'a pour objectif que de rationaliser le code de procédure pénale.

Par ailleurs - et cela, c'est plus important - dans la procédure pénale actuelle, il n'y a pas en réalité d'inculpation puisque cette dernière n'est pas une décision juridictionnelle mais une espèce de non-décision qui peut être formulée en ces termes : « En fonction de tel et tel article du code, vous êtes inculpé. »

Le système - très imparfait mais qui néanmoins constitue un progrès - que nous avons adopté aujourd'hui institue une véritable procédure qui se clôture par une ordonnance appelée, sur la suggestion du groupe communiste, « notification de charges », laquelle constitue une vraie décision. Dès lors, il n'y a pas lieu de maintenir la règle actuelle selon laquelle un mandat n'est possible que contre un inculpé. Il devrait même être possible de délivrer un mandat d'amener contre une personne récalcitrante qui ne voudrait pas venir témoigner.

En revanche, le mandat d'arrêt serait réservé à la personne faisant l'objet d'une ordonnance de notification de charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Contre. Les définitions existant déjà pour les différents mandats nous paraissent suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 364, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 34, substituer aux mots : "du collège prévu", les mots : "de la chambre prévue".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution à l'article 35 (paragraphe II), et 42 (paragraphe I). »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 364.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 219, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 123 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 123.* - Tout mandat précise l'identité de la personne recherchée ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

« Le mandat d'arrêt mentionne, en outre, la nature de l'infraction pour laquelle la personne mise en accusation est recherchée et les articles de loi applicables.

« Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

« Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.

« Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

« Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n° 219 s'inscrivant dans la même logique que les précédents, il devrait subir le même sort !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 220, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 125 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 125.* - Le juge d'instruction interroge immédiatement la personne qui fait l'objet d'un mandat d'amener. Celle-ci ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son transfert et à l'avertissement du juge. Si elle n'a pas été interrogée dans les quatre heures qui suivent son arrivée au siège du cabinet du juge d'instruction, elle doit être remise en liberté à moins que ce retard ne soit dû à des circonstances de force majeure. »

Même logique, je suppose, monsieur Toubon ? Et sans doute même rejet.

M. Jacques Toubon. Même logique, en effet. Sauf que l'adoption de cet amendement constituerait un grand progrès. Il suffit de le lire !

M. le président. Je pense que tout le monde l'a lu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il y a des textes remarquables qui n'ont pas été adoptés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 125 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'amener ne peuvent être soumises au port des menottes ou des entraves que si elles sont considérées comme dangereuses ou à surveiller particulièrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. M. Aubert pourrait présenter cet amendement, puisqu'il en est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. L'intervention de M. Crépeau sur le sujet considéré ayant été saluée d'une façon telle par le garde des sceaux, il me semble difficile que cet amendement, dont j'ai eu l'initiative et qui a été adopté par la commission des lois, ne soit pas voté aujourd'hui.

Je rappelle que la pratique actuelle de mettre automatiquement des menottes à un prévenu lors d'un transfert ou dès l'instant où une personne est inculpée résulte non d'un article de code mais du règlement de la gendarmerie obligeant celle-ci à assurer la sûreté des personnes qui lui sont confiées, le meilleur moyen pour cela étant de les entraver.

Je me demande s'il ne serait pas sain de mettre fin aujourd'hui à cette triste pratique, tout en conservant les garanties nécessaires pour que les personnes dangereuses soient maîtrisées.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Aubert a constaté que les propos de M. Crépeau m'ont effectivement ému. Cela étant, je me demande si une telle disposition a sa place dans le code de procédure pénale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :
« Les articles 126 à 130-1 du code de procédure pénale sont abrogés. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 221 n'a plus d'objet.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :
« Le premier alinéa de l'article 132 du code de procédure pénale est abrogé. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :
« L'article 133 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 133. - Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de la personne mise en accusation, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par les articles 145 ou 148-1. A défaut et à l'expiration de ce délai, la personne mise en accusation est remise en liberté sauf si le retard est dû à des circonstances de force majeure. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'article 135 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est abrogé.

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'ordonnance prévue à l'article 145" sont remplacés par les mots : ", dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du collège prévu par l'article 137-1". »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 35. »

M. Jacques Toubon. Il tombe !

M. le président. L'amendement n° 225 n'a plus d'objet.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 224, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« Les articles 135 et 136 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Cette ordonnance est susceptible d'appel. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 139 du code de procédure pénale prévoit que l'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction. Or, selon les termes de l'article 186 du même code, cette ordonnance ne peut pas faire l'objet d'un appel contrairement à la décision par laquelle le juge d'instruction statue, en vertu de l'article 140, sur le maintien ou la mainlevée du contrôle judiciaire.

Cette distorsion est complètement illogique et je propose donc que l'ordonnance par laquelle un inculpé est placé sous contrôle judiciaire puisse faire l'objet d'un appel.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Une telle disposition risquerait de surcharger les chambres d'accusation.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. De les asphyxier !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du même code sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Si la personne mise en cause se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire.

« La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement de suppression est lié aux définitions que je propose des cas de détention provisoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

- « I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 36, substituer aux mots : "mise en cause", le mot : "concernée".
« II. - En conséquence, procéder à la même substitution aux articles 37 (paragraphe III), 39 (paragraphe IV), 47, 84, 123 et 124 (paragraphe I). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 298 est de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115 corrigé, ainsi rédigé :

- « Dans le deuxième alinéa de l'article 36, substituer au mot : "ou", le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable car cet amendement crée un lien inopportun entre le délivrance du mandat d'arrêt et celle du mandat de dépôt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 144 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au premier alinéa, le mot : "maintenue" est remplacé par le mot : "prolongée".

« II. - Au 1^o du premier alinéa, les mots : "l'inculpé" et "inculpés" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en cause" et "personnes mises en cause".

« III. - Le 2^o du premier alinéa est ainsi rédigé :

« 2^o Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne mise en cause, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne mise en cause à la disposition de la justice ou, en matière criminelle, pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction. »

« IV. - Au second alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en cause". »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Par cet amendement, je propose de supprimer l'article 37, avant de le réécrire avec mon amendement n° 229.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 229, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« L'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 144. - La détention provisoire peut être ordonnée :

« 1^o Si elle est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression

sur les témoins ou les victimes soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en cause ;

« 2^o Si elle est nécessaire pour protéger la personne mise en accusation, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne mise en accusation à la disposition de la justice, et dans le cas où la personne mise en accusation placée sous contrôle judiciaire n'a pas respecté les obligations qui lui étaient imposées. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Puisque nous modifions le code de procédure pénale, il ne serait pas inutile d'essayer de le clarifier.

Cet amendement et les suivants tendent à préciser les règles de la détention provisoire, d'une part, lorsqu'elle est ordonnée par un juge d'instruction comme nécessaire à ses investigations et, d'autre part, lorsqu'elle est demandée par le procureur de la République pour motif d'ordre public.

L'article 144 du code de procédure pénale s'écrirait donc ainsi :

« Art. 144. - La détention provisoire peut être ordonnée :

« 1^o Si elle est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en cause. Il faudrait d'ailleurs remplacer les termes "mises en cause" et le remplacer par le mot "concernées" ;

« 2^o Si elle est nécessaire pour protéger la personne mise en accusation, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne mise en accusation - il faudrait lire faisant l'objet d'une ordonnance de notification de charges - à la disposition de la justice, et dans le cas où la personne mise en accusation placée sous contrôle judiciaire n'a pas respecté les obligations qui lui étaient imposées. »

Cela couvre la totalité des cas et de la matière.

Je proposerai ensuite, par un autre amendement, une définition de la détention provisoire pour raison d'ordre public dans une nouvelle rédaction de l'article 148-9 qui sera la suivante : « Lorsque le juge d'instruction n'use pas de la faculté de placer en détention provisoire aux fins d'instruction ou lorsqu'il est mis fin à cette mesure en cours d'instruction ou à l'expiration du délai de six mois de l'article 145, le procureur de la République peut faire placer la personne mise en accusation en détention provisoire pour protéger l'ordre public dans les conditions ci-après définies. »

Puis, je proposerai que le placement en détention provisoire pour protéger l'ordre public soit possible pour un ou plusieurs des motifs définis par l'alinéa premier, 2^o, de l'article 144, lorsque l'inculpation a été prononcée pour un crime ou un délit punissable d'au moins deux ans d'emprisonnement, et relatifs à l'une des infractions de violence contre les personnes ou les choses. Il s'agit d'infractions graves qui sont en fait celles pour lesquelles il est possible d'infliger une période de sûreté, donc celles qui sont les plus graves.

Enfin, j'ai déposé un amendement qui tend à permettre au procureur de la République qui souhaite un placement en détention provisoire pour protéger l'ordre public de saisir le président du tribunal de grande instance.

Il faudra également, par souci de cohérence avec ce que l'Assemblée a voté, modifier l'article 148-3 pour prévoir que la demande du procureur doit être faite devant la chambre d'examen de la mise en détention.

J'ai la faiblesse de penser que je propose un dispositif de clarification, lequel est d'ailleurs cohérent avec l'amendement adopté par la commission - sur la suggestion de plusieurs de ses membres, dont moi-même - et qui tend à rétablir la détention provisoire d'ordre public en matière correctionnelle, que le Gouvernement avait supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car sa rédaction supprime un certain nombre de conditions actuelles, relatives notamment à la durée de cer-

taines peines lorsque celles-ci sont égales ou supérieures à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant ou à deux ans en cas d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, MM. Gérard Gouzes, Emmanuel Aubert, Francis Delattre et Franzoni ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (2^e) de l'article 37, supprimer les mots : ", en matière criminelle,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

Le Gouvernement a limité la détention provisoire d'ordre public à la matière criminelle. La commission a considéré que cette notion pouvait s'appliquer également en matière correctionnelle.

M. Jacques Toubon. Comme c'est le cas actuellement !

M. Michel Pezet, rapporteur. J'ai voté cet amendement. Cependant, après réflexion, je considère, à titre personnel, que le texte du Gouvernement est meilleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 116.

Les critères prévus par le code de procédure pénale pour fonder une détention provisoire relèvent de la prise en compte des nécessités de l'instruction. Le critère du trouble à l'ordre public est une exception. Je ne crois pas que la détention provisoire puisse être maintenue en matière correctionnelle alors que le législateur s'est employé au cours de ces dernières années à limiter la durée des privations de liberté dans ce domaine et à en réduire le nombre.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, tout dépend de ce que vous mettez dans la notion d'ordre public.

Dans l'affaire de Furiari par exemple, n'est-ce pas pour des raisons d'ordre public qu'un certain nombre de personnes parfaitement honorables ont été mises en détention provisoire pendant trois mois ? Il s'agit là d'ordre public local, certes, mais d'ordre public tout de même. Cette notion est indispensable car elle est l'un des motifs essentiels de la mise en détention provisoire.

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. Emmanuel Aubert. Sinon, nous tomberons toujours dans le même péché consistant en quelque sorte à assimiler la détention provisoire à une précondamnation.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. le président. A tout péché miséricorde !

Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 116.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne mise en cause de la saisine du collège prévu par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un conseil, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette for-

malité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne mise en cause.

« Lorsque la personne mise en cause demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque le collège ne peut être réuni immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne mise en cause devant le collège, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Le conseil de la personne mise en cause est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant le collège ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le collège statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne mise en cause et, le cas échéant, celles de son conseil. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne mise en cause qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. En toute logique, monsieur le président, les amendements n°s 230, 231, 232, 233 et 234 doivent, non pas exactement tomber, mais être votés par moi-même et repoussés par la majorité de l'Assemblée. Vous pouvez donc dès à présent considérer, à moins que ne s'opère un revirement de sagesse de la part de cette majorité...

M. le président. A cette heure ?

M. Jacques Toubon. ... qu'ils seront rejetés. Par un seul vote vous pourriez donc consulter l'Assemblée...

M. le président. Certes non, monsieur Toubon. Un vote sur chaque amendement devra intervenir.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait d'accord sur ce qu'a dit M. Toubon : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 231, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale :

« Art. 145. - Le juge d'instruction peut placer en détention provisoire au titre de l'article 144 toute personne mise en accusation à l'égard de qui il estime cette mesure justifiée.

« En cas d'appel contre l'ordonnance de mise en accusation conformément à l'article 80-1, le juge d'instruction peut prescrire, par une ordonnance non susceptible d'appel, l'incarcération provisoire de l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder la durée nécessaire au jugement de l'appel.

« Le placement en détention provisoire est opéré par une ordonnance spécialement motivée par les circonstances de la cause et susceptible d'appel. L'appel n'est pas suspensif du placement.

« L'ordonnance de placement en détention provisoire à fins d'instruction produit ses effets pour une durée de six mois maximum. Ce délai n'est pas susceptible d'être prolongé. L'effet de l'ordonnance est limité à la durée de l'instruction devant le juge d'instruction. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 300 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "mise en cause".

« II. - En conséquence, procéder à la même suppression aux articles 39 (paragraphes II et III), 127, 128 et 140. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 365, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "du collège prévu", "le collège peut être réuni", "le collège", respectivement les mots : "de la chambre prévue", "la chambre ne peut être réunie", "la chambre". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 145 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "non susceptible d'appel". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Toutes les ordonnances qui prescrivent une incarcération doivent être susceptibles d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement concerne un cas tout à fait particulier, celui où le juge prévoit une incarcération provisoire, qui est limitée à quatre jours. En cas d'appel, celui-ci produirait ses effets alors que les quatre jours seraient écoulés.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement partage cette opinion...

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 38, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 145-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est

dit à l'article 145, alinéa premier." sont remplacés par les mots : "le collège prévu par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145."

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé", "condamné" et "il" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en cause", "condamnée" et "elle".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "l'inculpé", "maintenu", "le juge d'instruction", "par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas," et les mots : "lorsqu'il" sont remplacés, respectivement, par les mots : "la personne mise en cause", "maintenue", "le collège prévu par l'article 137-1", "par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145" et les mots : "lorsqu'elle".

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "Les ordonnances" et "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les décisions" et "la personne mise en cause". »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

Cet amendement a été défendu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Contre !

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 366, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans les paragraphes I et III de l'article 39, substituer aux mots : "le collège prévu", les mots : "la chambre prévue".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution aux articles 40 (deuxième alinéa) et 122. »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 355, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 39 :

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne mise en cause ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le collège prévu par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, le conseil ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne mise en cause ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit là aussi d'un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, auquel je suis personnellement favorable, n'a pas été examiné par la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'amendement fait référence à un « collège » !

M. le président. Il faudra donc le corriger.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est la chambre d'examen des mises en détention provisoire qui doit être visée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355.
(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Je voudrais faire observer que l'amendement n° 355 n'est pas dans la logique de ce que nous avons voté jusqu'à présent.

M. le président. L'Assemblée s'est prononcée, monsieur Toubon.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en cause ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le collège prévu par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas de l'article 145 qui peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40. »

Cet amendement a été défendu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Contre !

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "d'un an", les mots : "de six mois". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La durée de détention est trop longue. Plus la loi l'étendra, plus elle sera interprétée, en pratique, comme une invitation à la prolonger. Dans les faits, cette durée n'est qu'exceptionnellement fonction de la complexité du dossier : elle dépend principalement du temps que le magistrat instructeur peut consacrer à l'affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Défavorable : en matière criminelle, un délai de six mois semble très court.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "un an", les mots : "six mois". »

Cet amendement est inspiré par le même esprit que l'amendement n° 138. Je suppose donc que l'avis de la commission et du Gouvernement sera le même...

M. Michel Pezet, rapporteur. En effet : contre !

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "qui peut être renouvelée selon la même procédure", les mots : "le conseil ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure". »

L'Assemblée a adopté précédemment un amendement analogue...

M. le garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. Michel Pezet, rapporteur. Et la commission y est favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 356.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Il est créé, après l'article 145-2, un article 145-3 ainsi rédigé :

« Art. 145-3. - Lorsque la personne mise en cause est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de la personne mise en cause.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention.

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction.

« Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai au demandeur. Ce dernier peut la déférer au président de la chambre d'accusation qui statue dans un délai de cinq jours par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la décision du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation délivre le permis de visite. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 140 et 234.

L'amendement n° 140 est présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 234 est présenté par M. Toubon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Jacques Brunhes. L'interdiction de communiquer prise à l'encontre d'une personne mise en cause apparaît comme abusive.

M. le président. M. Toubon s'est déjà expliqué sur l'amendement n° 234.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 140 et 234.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 145-3 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Toute visite est de droit lorsque la personne a moins de vingt-cinq ans ou qu'il s'agit d'une première inculpation. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 41.
(L'article 41 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), un rapport sur la gestion de 1991 du Fonds national pour le développement du sport.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 8 octobre 1992, de M. Gilbert Gantier, un rapport d'information n° 2936 déposé, en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le revenu minimum d'insertion dans le département de la Réunion.

J'ai reçu, le 8 octobre 1992, de M. André Bellon, un rapport d'information n° 2937 déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur la mission effectuée au Kosovo par une délégation de la commission.

4

DÉPÔT D'UNE COMMUNICATION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 8 octobre 1992, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 2918).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

I. - Questions orales sans débat :

Question n° 618. - M. Jean-Claude Mignon souhaite faire part à Mme le ministre de l'environnement des vives inquiétudes des habitants de Vert-Saint-Denis, commune de sa circonscription, suscitées par le projet d'implantation d'une entreprise, la société CGG Logging (Compagnie générale de géophysique), exploitant et stockant des capsules radioactives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles mesures elle envisage de prendre.

Question n° 620. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les menaces pesant sur la cokerie de Carling (Moselle) et les difficultés du bassin houiller lorrain. La sidérurgie vient d'annoncer brutalement la réduction de ses achats de coke de Carling et peut-être même l'arrêt de ses approvisionnements. L'érosion continue de la valorisation de la tonne de charbon entraîne une dégradation sensible des résultats financiers de l'entreprise HBL. La baisse d'activité et la chute des commandes affectant des entreprises nouvelles amènent à constater que l'Est mosellan est en crise et la situation économique et sociale va devenir explosive. Il lui demande : de favoriser l'écoulement du coke lorrain à destination de la sidérurgie en adressant une recommandation à cet effet à M. Francis Mer, en charge de la sidérurgie française ; de négocier les accords d'autolimitation avec des pays comme la Pologne, la Chine, la Corée, l'Afrique du Sud, qui provoquent l'anarchie sur les marchés charbonniers de la CEE ; de ne pas réduire encore l'aide de l'Etat à Charbonnages de France et plus particulièrement l'aide à la production de charbon en Lorraine ; de veiller à ce que les négociations EDF-GDF en vue de la conclusion du contrat de fournitures 1994/1998 assurent des perspectives satisfaisantes de fournitures de charbon et d'électricité tant en qualité qu'au niveau des prix.

Question n° 619. - Le référendum sur le traité de Maastricht a donné l'occasion aux agriculteurs d'exprimer leurs craintes devant un avenir qui leur paraît très incertain. Au-delà des mesures techniques et financières qui peuvent être prises pour aider notre agriculture et redonner l'espoir à nos agriculteurs avec le développement des carburants verts qui serait un palliatif au gel des terres, se pose également un problème majeur de société. La France peut-elle et doit-elle être un pays sans paysans alors que l'alimentation humaine apparaît comme le problème le plus grave du XXI^e siècle et que naissent chaque jour de nouvelles technologies permettant de valoriser les produits agricoles ? Aussi M. Bruno Bourg-Broc demande-t-il à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural d'ouvrir une réflexion prospective à moyen et long terme permettant de replacer les problèmes du monde paysan au centre d'un véritable débat sur la société française du siècle prochain.

Question n° 624. - Nul n'ignore la crise qui affecte le secteur bananier depuis quatre mois. Une des raisons de cette crise est le non-respect des accords concernant les approvisionnements des bananes africaines sur le marché français et plus particulièrement des bananes en provenance de la Côte-d'Ivoire et du Cameroun ; accords pourtant réaffirmés à plusieurs reprises par le Gouvernement français (lettre du Premier ministre de janvier 1991). Par ailleurs, la commission des Communautés a élaboré un projet d'OCM pour la banane afin de permettre la mise en œuvre du marché unique européen au 1^{er} janvier 1993. Aussi M. Maurice Louis-Joseph-Dogué demande-t-il à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° ce qu'entend faire le Gouvernement pour faire appliquer les accords relatifs aux approvisionnements ; 2° ce que prévoit le Gouvernement pour assurer le contrôle des approvisionnements en bananes aux frontières, et donc assurer la survie du premier secteur économique des Antilles, si à cette date le projet d'OCM n'est pas adopté.

Question n° 621. - M. Jean-Claude Gayssot rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que, lorsque M. Bérégovoy avait pris ses fonctions, il avait déclaré qu'au 1^{er} novembre le chômage de

longue durée, qui frappait 900 000 personnes, serait supprimé. Mme le ministre a tout récemment déclaré « qu'au cours du premier semestre de cette année, 420 000 chômeurs de longue durée sont sortis du chômage », un sur trois ayant un emploi, les autres une formation ou une tâche d'intérêt général. Nous ne pourrions qu'être satisfaits qu'enfin cette question connaisse un début de réponse. Mais malheureusement, ce résultat s'apparente au tonneau des Danaïdes. Fin juillet, les dernières statistiques recensaient très exactement 914 658 chômeurs de longue durée, soit une progression de 9,2 p. 100 en un an. Ces statistiques laissent apparaître que, depuis le début de l'année, ce sont près de 80 000 personnes qui basculent chaque mois dans le chômage de longue durée ; cela en raison d'une accélération continue des licenciements, auxquels s'ajoutent les fins de contrats à durée déterminée, les fins de mission d'intérim, etc., ce qui a représenté au total, pour le seul mois d'août, 348 100 entrées à l'ANPE, en augmentation de 4,7 p. 100 sur un an. Ce phénomène se conjugue avec des offres d'emplois à durée indéterminée en chute de 14,5 p. 100 pour la période considérée. L'insertion réelle dans l'emploi se trouve donc totalement paralysée. Faute de conduire une politique créatrice d'emplois, le Gouvernement institutionnalise ainsi la précarité à grande échelle. En conséquence, il lui demande si elle n'a pas l'intention d'utiliser les fonds publics prétendument destinés à la lutte contre le chômage à une véritable politique de relance, notamment en réformant la fiscalité de l'entreprise, en s'attaquant aux gâchis, en pénalisant les placements spéculatifs et en soutenant les mesures créatrices d'emploi.

Question n° 626. - L'organisation des pêches du Nord-Ouest Atlantique (OPANO) vient, à l'unanimité et sous la pression du Canada qui la préside, de décider d'interrompre ses activités de pêche en dehors des 200 milles canadiens. M. Gérard Grignon interroge Mme le ministre délégué aux affaires européennes pour savoir : pourquoi la France n'a pas saisi cette occasion pour convaincre ses partenaires européens d'imposer cette mesure à la condition que le Canada respecte l'accord franco-canadien de 1972 en accordant à Saint-Pierre-et-Miquelon les quotas qui lui reviennent ; comment la Communauté s'organisera pour contrôler scientifiquement la progression des stocks et si nous avons l'intention de sensibiliser nos partenaires pour ne pas céder aux diktats canadiens afin de reprendre les activités de pêche, et dans quels délais ; si la France considère que la Communauté est en mesure d'exercer une pression d'ordre économique ou technologique (Ariane vient de lancer un satellite canadien) suffisamment coordonnée et forte pour contraindre le Canada à respecter l'accord de 1972 et à octroyer les quotas de pêche que nous réclamons.

Question n° 623. - M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'avenir de la liaison ferroviaire Paris-Laon-Hirson. Depuis plusieurs années, les voyageurs protestent contre la lente, mais régulière, dégradation des conditions de transport (voitures inconfortables, retards fréquents, suppression de trains...). En outre, faute d'un dialogue réel entre usagers, personnel et responsables publics (conseil régional et autres

collectivités locales, SNCF), aucune perspective d'avenir ne se dégage pour cette liaison ferroviaire qui constitue la colonne vertébrale du département de l'Aisne.

Question n° 622. - M. Guy Lordinot attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la forte participation d'athlètes antillais aux succès recueillis par la France aux jeux Olympiques. Le peuple martiniquais, composante du peuple français, partage une communauté de culture avec les peuples guadeloupéens et guyanais. Le rattachement séculaire de ces peuples à la République française, les résultats du référendum sur la ratification du traité de Maastricht montrent clairement que la revendication d'un drapeau national n'est pas à l'ordre du jour. Par contre, un drapeau sportif pourrait contribuer à renforcer la cohésion entre les trois départements Antilles-Guyane. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager que les athlètes de ces départements constituent une délégation singularisée, au sein de la délégation française, par un drapeau sportif spécifique.

Question n° 625. - M. Dominique Larifla souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la profonde crise qui affecte actuellement le monde enseignant guadeloupéen. En effet, depuis plusieurs jours, un mouvement de grève, très largement suivi par les enseignants, toutes catégories confondues, paralyse à la fois la vie scolaire et la vie économique de la Guadeloupe. Les revendications qui sont ainsi défendues sont anciennes autant que légitimes puisqu'elles portent notamment sur le droit de travailler au pays. Dans un contexte de sous-effectif et d'échec scolaire que nul ne conteste, il est souhaitable que des mesures appropriées soient définitivement arrêtées afin que l'année scolaire qui vient de débiter ne soit pas compromise et que les élèves de la Guadeloupe bénéficient d'un enseignement de qualité, car, faut-il le rappeler, la formation des hommes constitue une priorité absolue pour combattre notre chômage endémique.

2. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2585 portant réforme de la procédure pénale (rapport n° 2932 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 9 octobre, à une heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 13 octobre 1992, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	25	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F OIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 636	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

